

Avant-projet de décret du ... [date] modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre des Pouvoirs locaux,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre des Pouvoirs locaux est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. A l'article L1122-4 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié en dernier lieu par le décret du 18 avril 2013, les mots et phrases « dans une décision motivée. Cette décision est notifiée par le directeur général à l'intéressé. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification. » sont abrogés.

Art. 2. L'article L1122-6, § 6, du même code, inséré par le décret du 29 mars 2018, est complété par un alinéa 3, rédigé comme suit :

« Si un siège devient définitivement vacant pendant la durée du congé visé aux paragraphes 1^{er} à 5, le suppléant visé à l'alinéa précédent perd automatiquement son mandat et est appelé pour siéger définitivement. Dans cette hypothèse, le groupe politique peut solliciter le remplacement conformément aux 2 alinéas précédents. ».

Art. 3. A l'article L1122-7, § 1^{er}, alinéa 3 du même code, modifié par le décret du 26 avril 2012, le mot « § 3 » est remplacé par le mot « § 5 ».

Art. 4. A l'article L1122-9 du même code, modifié en dernier lieu par le décret du 18 avril 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, le mot « accepte » est remplacé par le mot « acte » ;

2° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit : « La démission prend effet à la date où le conseil l'acte. Lorsque la démission est actée par le conseil communal, elle ne peut plus être retirée ».

Art. 5. A l'article L1122-11 du même code, modifié en dernier lieu par le décret du 19 juillet 2018, la modification suivante est apportée :

à l'alinéa 2, les mots « Outre l'obligation imposée par l'article 26bis, § 5, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale , » sont abrogés.

Art. 6. A l'article L1122-13, § 1^{er}, du même code, modifié en dernier lieu par le décret du 24 mai 2018, la modification suivante est apportée

à l'alinéa 1^{er} et à l'alinéa 3, le mot « courrier » est remplacé par le mot « voie ».

Art. 7. A l'article L1122-14 du même code, modifié par le décret du 26 avril 2012, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 4, les modifications suivantes sont apportées :

a) à l'alinéa 4, les modifications suivantes sont apportées :

- (1) les mots « , les réponses et les répliques » sont insérés entre les mots « Les interpellations » et les mots « sont transcrites » ;
- (2) la phrase « Il est publié sur le site internet de la commune. » est abrogée ;
- (3) il est complété par la phrase suivante : « Le règlement d'ordre intérieur détermine si les échanges sont transcrits dans leur intégralité. » ;

b) il est complété par un alinéa rédigé comme suit : « Le procès-verbal du conseil communal réuni en séance publique est publié sur le site internet de la commune. » ;

2° le paragraphe 5 est abrogé.

Art. 8. A l'article L1122-15, alinéa 1^{er}, du même code, modifié par le décret du 26 avril 2012, le mot « § 3 » est remplacé par le mot « § 5 ».

Art. 9. A l'article L1122-19, 2°, du même code, modifié par le décret du 8 décembre 2006, les modifications suivantes sont apportées :

1° la ponctuation « ; » est remplacé par les mots « , à l'exclusion des comptes du centre public d'action sociale. » ;

2° il est complété par un alinéa rédigé comme suit : « Les dispositions qui précèdent sont applicables aux directeurs généraux. ».

Art. 10. A l'article L1122-22, alinéa 1^{er}, du même code, les mots « ainsi qu'en cas de désignation du lauréat appelé à occuper une fonction de grade légal » sont insérés entre les mots « Sauf en matière disciplinaire » et les mots « , la séance » .

Art. 11. A l'article L1122-24 du même code, modifié en dernier lieu par le décret du 31 janvier 2013, la modification suivante est apportée à

l'alinéa 1^{er} , les mots « impérieuse motivée où le moindre retard pourrait porter préjudice » sont insérés après le mot « urgence ».

Art. 12. A l'article L1122-27, alinéa 4, du même code, les mots « les présentations de candidats, » et les mots « les mises en disponibilité, » sont abrogés.

Art. 13. A l'article L1122-28, alinéa 1^{er} , du même code, les mots « En cas de nomination ou de présentation de candidats. Si » sont remplacés par les mots « Pour chaque nomination de candidats à des emplois et pour chaque engagement contractuel, si ».

Art. 14. A l'article L1122-32 du même code, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 3 est abrogé ;

2° à l'alinéa 4, les mots « de ces règlements » sont remplacés par les mots « des règlements contenant des mesures de police comportant une peine de police ou une sanction administrative » ;

3° l'alinéa 5 est abrogé.

Art. 15. A l'article L1122-34, du même code, modifié en dernier lieu par le décret du 12 octobre 2017, sont insérés les paragraphes 2/1, 2/2 et 2/3 rédigés comme suit :

« § 2/1. Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

§ 2/2. Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations. Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct.

Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

À cet effet, le président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste.

La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

§2/3. Dans les hypothèses visées aux paragraphes 2/1 et 2/2, les membres du conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande. ».

Art. 16. A l'article L1122-37, §1^{er}, du même code, ajouté par le décret du 31 janvier 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :

a) le 3° est abrogé ;

b) l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit : « En cas d'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal en matière d'octroi de subventions. Sa décision est communiquée au conseil communal lors de sa prochaine séance. ».

Art. 17. A l'article L1123-1, §1^{er}, du même code, modifié en dernier lieu par le décret du 7 septembre 2017, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 7, les mots « l'article L1123-14 » sont remplacés par les mots « tous les autres articles qui recourent à la notion de groupe politique » ;

2° le paragraphe est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« L'exclusion ou la démission du groupe ne modifie pas le résultat de la répartition des mandats, fixée à la suite des élections, entre les groupes politiques. ».

Art. 18. A l'article L1123-2, alinéa 1^{er}, du même code, modifié par le décret du 26 avril 2012, les mots «, à l'exclusion du bourgmestre, » sont insérés entre les mots « au remplacement définitif d'un membre du collège » et les mots « ou à la désignation du président du conseil de l'action sociale ».

Art. 19. A l'article L1123-7 du même code, modifié par le décret du 8 décembre 2005, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, le mot « accepte » est remplacé par le mot « acte » ;

2° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit : « La démission prend effet à la date où le conseil l'acte. Lorsque la démission est actée par le conseil communal, elle ne peut plus être retirée. ».

Art. 20. A l'article L1123-8, § 1^{er}, du même code, modifié par le décret du 8 décembre 2005, l'alinéa 4 est abrogé.

Art. 21. A l'article L1123-9 du même code, modifié par le décret du 8 décembre 2005, les modifications suivantes sont apportées :

1° au quatrième tiret, le mot « 19.999 » est remplacé par le mot « 29.999 » ;

2° le cinquième tiret est abrogé ;

3° à l'ancien sixième tiret, devenu le cinquième tiret, le mot « sept » est remplacé par le mot « six » ;

4° à l'ancien septième tiret, devenu le sixième tiret, le mot « huit » est remplacé par le mot « sept » ;

5° à l'ancien huitième tiret, devenu le septième tiret, le mot « neuf » est remplacé par le mot « huit » ;

6° à l'ancien neuvième tiret, devenu le huitième tiret, le mot « dix » est remplacé par le mot « neuf ».

Art. 22. A l'article L1123-11 du même code, modifié par le décret du 8 décembre 2005, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, le mot « accepte » est remplacé par le mot « acte » ;

2° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit : « La démission prend effet à la date où le conseil l'acte. Lorsque la démission est actée par le conseil communal, elle ne peut plus être retirée. ».

Art. 23. A l'article L1123-15 du même code, le § 3, modifié par le décret du 29 mars 2018, est complété par un alinéa rédigé comme suit : « Le président du conseil de l'action sociale ne perçoit pas de jeton de présence lorsqu'il participe aux réunions du conseil communal. ».

Art. 24. A l'article L1123-20, alinéa 2, du même code, modifié par le décret du 8 décembre 2005, les mots « en fonction » sont insérés entre les mots « de ses membres » et les mots « sont présents ».

Art. 25. A l'article L1123-21 du même code, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit : « La convocation aux réunions extraordinaires se fait par voie électronique, au moins deux jours francs avant la réunion. La convocation peut être transmise par écrit et à domicile si le membre du collège en a fait la demande par écrit ou si la transmission par voie électronique est techniquement impossible. ».

Art. 26. L'article L1123-23 du même code, modifié par le décret du 8 décembre 2005, est complété par le 12° rédigé comme suit : « 12° de décider de porter la candidature de la commune aux appels à projet, d'assurer le respect des conditions de recevabilité et d'éligibilité et d'en faire le suivi. La candidature est communiquée, pour ratification, au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. ».

Art. 27. A l'article L1123-27, du même code, ajouté par le décret du 19 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2 : « La déclaration de politique communale est valable pour toute la durée de la mandature sauf en cas d'adoption d'un nouveau pacte de majorité et de renouvellement complet du conseil communal. » ;

2° au paragraphe 2, les modifications suivantes sont apportées :

a) à l'alinéa 1^{er}, le mot « six » est remplacé par le mot « neuf » ;

b) l'alinéa 2 est complété par ce qui suit : « Lorsque la commune décide de développer des synergies, telles que définies à l'article 1512-1/1, elle les intègre dans le programme stratégique transversal. »

c) l'alinéa 4 est complété par ce qui suit : « Cette évaluation comprend un bilan des synergies entre la commune et le C.P.A.S. telles que visées à l'alinéa 2. » ;

d) l'alinéa 8 est abrogé.

Art. 28. A l'article L1124-40 du même code, modifié en dernier lieu par le décret du 19 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :

a) à l'alinéa 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :

(1) au 3°, les mots « 22.000 euros hors T.V.A. » sont remplacés par les mots « 30.000 euros hors T.V.A., à l'exception du projet de budget ou de modifications budgétaires » ;

(2) il est inséré un 3°bis rédigé comme suit : « de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal, ou le cas échéant, du collège communal, portant sur l'acceptation des donations ou des legs à la commune, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier qui contient le projet et ses annexes explicatives éventuelles ; » ;

(3) au 4°, les mots « 22.000 euros hors T.V.A. » sont remplacés par les mots « 30.000 euros hors T.V.A. » ;

b) à l'alinéa 2, les mots « 3° et 4° » sont remplacés par les mots « 3° à 4° » ;

c) à l'alinéa 3, la phrase « A défaut, il est passé outre l'avis. » est remplacée par la phrase « A défaut d'avis dans le délai requis, la procédure peut néanmoins se poursuivre. » ;

d) il est complété par un alinéa rédigé comme suit : « Le Gouvernement est habilité à modifier les montants visés aux 3° à 4°. » ;

2° il est complété par les paragraphes 5 et 6 rédigés comme suit :

« § 5. Pour l'accomplissement des missions visées au paragraphe 1^{er}, 3° à 4° , le collège communal veille à garantir au directeur financier un accès complet à tous les éléments des dossiers soumis au collège communal et au conseil communal.

§ 6. Aux fins de bonne exécution du présent article, toute décision qui a une incidence financière est transmise au directeur financier. ».

Art. 29. Dans l'article L1124-50 du même code, modifié par le décret du 19 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 2, les mots « l'article L1124-4 » sont remplacés par les mots « les articles L1124-4 et L1124-40 » ;

2° à l'alinéa 4, les mots « et au Gouvernement » sont abrogés.

Art. 30. Dans l'article L1125-1, au §1^{er}, 3° le mot « provinciaux » est ajouté après le mot « généraux ».

Art. 31. À l'article L1126-1 du même code, le § 2, modifié en dernier lieu par le décret du 29 mars 2018, est complété par un alinéa rédigé comme suit : « En cours de législature, si le conseiller communal qui exerce la fonction de bourgmestre cesse définitivement de l'exercer, son successeur à cette fonction prête serment entre les mains du président du conseil communal. ».

Art. 32. Dans l'article L1132-1 du même code, modifié en dernier lieu par le décret du 18 avril 2013, l'alinéa 1^{er} est complété par ce qui suit : « . Il les transmet au conseiller qui les demande par écrit. »

Art. 33. L'article L1132-3, du même code, modifié en dernier lieu par le décret du 18 avril 2013, est remplacé par ce qui suit :

« Art. L1132-3. § 1^{er} . Les règlements et ordonnances du conseil et du collège communal, les publications, les actes et la correspondance de la commune sont signés par le bourgmestre et contresignés par le directeur général.

La signature et la contresignature visées à l'alinéa 1^{er} se font soit par une signature manuscrite soit par une signature électronique.

La signature électronique visée à l'alinéa 2 se fait par une signature électronique, une signature électronique avancée ou une signature électronique qualifiée, visée respectivement aux articles 3.10, 3.11 et 3.12 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.

§ 2. Le Gouvernement peut apporter des précisions quant à la procédure électronique. ».

Art. 34. Dans le même code, il est inséré un article L1132-6 rédigé comme suit :

« Art. L1132-6. Par dérogation à l'article L1132-3, les actes et la correspondance de la commune qui relèvent des compétences légales propres du directeur financier sont signés par lui.

La signature visée à l'alinéa 1^{er} se fait soit par une signature manuscrite soit par une signature électronique.

La signature électronique visée à l'alinéa 2 se fait par une signature électronique, une signature électronique avancée ou une signature électronique qualifiée, visée respectivement aux articles 3.10, 3.11 et 3.12 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE. ».

Art. 35. Dans le même code, il est inséré un article L1132-7 rédigé comme suit :

« Art. L1132-7. Le collège communal peut autoriser le directeur financier à déléguer la signature de certains documents à un ou plusieurs fonctionnaires communaux.

Cette délégation est faite par écrit ; le conseil communal en est informé à sa plus prochaine séance.

La mention de la délégation précède la signature, le nom et la qualité du fonctionnaire délégué sur tous les documents qu'il signe. ».

Art. 36. Dans le même code, il est inséré un article L1132-8 rédigé comme suit :

« Art. L1132-8. § 1^{er}. Le bourgmestre peut déléguer la signature des actes authentiques à un collaborateur d'une étude notariale.

§ 2. Le collège communal peut autoriser le directeur général et le directeur financier à déléguer le contreseing ou la signature des actes authentiques à un collaborateur d'une étude notariale.

§ 3. Les délégations de signature visées aux §§1 et 2 se font par procuration authentique et sont limitées aux opérations mentionnées dans la procuration dont la réception de l'acte authentique devant notaire intervient par voie de vidéoconférence. ».

Art. 37. L'article L1133-1 du même code, modifié par le décret du 8 décembre 2005, est remplacé par ce qui suit :

« Art. L1133-1. Les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre sont rendus accessibles librement sur le site internet de la commune, dans leur intégralité, de manière permanente et gratuite, pendant toute la durée de validité de ces règlements et ordonnances, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité, à en effectuer le téléchargement et à établir la preuve du moment de cette publication. Le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle et sa date sont indiquées.

Le Gouvernement peut déterminer des modalités complémentaires de publication conformément aux conditions visées à l'alinéa 1er.

A titre d'information au public, une affiche visible en permanence et le site internet de la commune mentionnent l'adresse à laquelle les règlements et ordonnances sont rendus accessibles, conformément à l'alinéa 1er, et le ou les lieux où ceux-ci peuvent être consultés par le public, aux heures d'ouverture de l'administration communale. ».

Art. 38. L'article L1133-2 du même code est remplacé par ce qui suit :

« Art. L1133-2. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 sont opposables dès leur publication dans les conditions et selon les modalités prévues par et en vertu des alinéas 1^{er} et 2 du même article.

Ils deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de cette publication, sauf s'ils en disposent autrement. ».

Art. 39. L'article L1133-3 du même code est abrogé.

Art. 40. A l'article L1211-3, §2, alinéa 3, 1^o du même code, modifié par le décret du 19 juillet 2018, le mot« soutient » est remplacé par le mot« conseille ».

Art. 41. L'article L1221-1 du même code est remplacé par ce qui suit :

« Art. L1221-1. § 1^{er}. Le conseil communal accepte les donations faites par acte authentique et les legs au profit de la commune.

Le prix d'une concession de sépulture n'est pas considéré comme une libéralité.

§ 2. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er}, au collège communal.

La délégation est limitée, au maximum, aux donations et legs sans charge ou condition et d'un montant, le cas échéant estimé, inférieur à :

- 1° 30.000 euros dans les communes de moins de quinze mille habitants ;
- 2° 60.000 euros dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;
- 3° 120.000 euros dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

§ 3. Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

§ 4. La détermination du seuil de délégation applicable s'opère sur la base des dernières données mises à jour portant sur le nombre d'habitants de la commune connues au moment de l'adoption de la délibération de délégation. Sans préjudice de la faculté de modifier les délégations octroyées, la fluctuation du nombre d'habitants est sans incidence sur la délégation octroyée une fois celle-ci adoptée.

§ 5. Le Gouvernement peut adapter les montants visés au paragraphe 2. ».

Art. 42. L'article L1221-2 du même code est remplacé par ce qui suit :

« Art. L1221-2. Le bourgmestre accepte les donations sans charge ou condition portant sur des biens meubles corporels.

Le bourgmestre peut déléguer sa compétence visée à l'alinéa 1^{er} à un fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier. ».

Art. 43. L'article L1222-1 du même code est remplacé par ce qui suit :

« Art. L1222-1. § 1er. Sauf disposition légale spécifique, le conseil communal fixe les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières et adopte les conditions contractuelles qui régissent l'opération.

§ 2. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er} au collège communal.

La délégation est limitée, au maximum, aux opérations immobilières d'un montant estimé, conformément à l'article L3512-2, inférieur à :

- 1° 30.000 euros dans les communes de moins de quinze mille habitants ;
- 2° 60.000 euros dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;
- 3° 120.000 euros dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

La valeur de l'opération immobilière correspond à la valeur vénale estimée du bien ou au montant estimé de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat. Lorsque le contrat peut être reconduit ou que la durée du contrat peut être prolongée et que la durée totale du contrat, reconductions ou prolongations comprises, peut être supérieure à dix ans, la valeur de l'opération correspond à l'estimation de la valeur annuelle du contrat multipliée par dix sans que cette somme puisse être inférieure au montant estimé pour la durée minimum initiale du contrat.

§ 3. Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

§ 4. La détermination du seuil de délégation applicable s'opère sur la base des dernières données mises à jour portant sur le nombre d'habitants de la commune connues au moment de l'adoption de la délibération de délégation. Sans préjudice de la faculté de modifier les délégations octroyées, la fluctuation du nombre d'habitants est sans incidence sur la délégation octroyée une fois celle-ci adoptée.

§ 5. Le Gouvernement peut adapter les montants visés au paragraphe 2. ».

Art. 44. Dans le même code, il est inséré un article L1222-1bis rédigé comme suit :

« Art. L1222-1bis. Sauf disposition légale spécifique, le collège communal engage la procédure, attribue le contrat relatif à l'opération immobilière et assure le suivi de son exécution.

Dans les cas où la négociation est permise avec les candidats, le collège communal approuve le résultat des négociations intervenues dans la limite prévue par les documents et, le cas échéant, la réglementation applicable à l'opération immobilière.

Le collège communal peut apporter au contrat toute modification non substantielle en cours d'exécution. ».

Art. 45. Dans le même code, il est inséré un article L1222-1ter rédigé comme suit :

« Art. L1222-1ter. § 1^{er}. Sauf disposition légale spécifique, le conseil communal fixe les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à la vente ou à la mise à disposition de biens meubles corporels qui appartiennent à la commune et adopte les conditions contractuelles qui régissent l'opération.

§ 2. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er} au collège communal.

La délégation est limitée, au maximum, aux opérations d'un montant estimé, conformément à l'article L3513-2, inférieur à :

1° 30.000 euros dans les communes de moins de quinze mille habitants ;

2° 60.000 euros dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;

3° 120.000 euros dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

La valeur de l'opération correspond à la valeur vénale estimée du bien ou au montant estimé de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat. Lorsque le contrat peut être reconduit ou que la durée du contrat peut être prolongée et que la durée totale du contrat, reconductions ou prolongations comprises, peut être supérieure à dix ans, la valeur de l'opération correspond à l'estimation de la valeur annuelle du contrat multipliée par dix sans que cette somme puisse être inférieure au montant estimé pour la durée minimum initiale du contrat.

§ 3. Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

§ 4. La détermination du seuil de délégation applicable s'opère sur la base des dernières données mises à jour portant sur le nombre d'habitants de la commune connues au moment de l'adoption de la délibération de délégation. Sans préjudice de la faculté de modifier les délégations octroyées, la fluctuation du nombre d'habitants est sans incidence sur la délégation octroyée une fois celle-ci adoptée.

§ 5. Le Gouvernement peut adapter les montants visés au paragraphe 2. ».

Art. 46. Dans le même code, il est inséré un article L1222-1quater rédigé comme suit :

« Art. L1222-1quater. Sauf disposition légale spécifique, le collège communal engage la procédure, attribue le contrat relatif à la vente ou la mise à disposition de biens meubles corporels et assure le suivi de son exécution.

Dans les cas où la négociation est permise avec les candidats, le collège communal approuve le résultat des négociations intervenues dans la limite prévue par les documents et, le cas échéant, la réglementation applicable à l'opération.

Le collège communal peut apporter au contrat toute modification non substantielle en cours d'exécution. ».

Art. 47. Dans le même code, il est inséré un article L1222-1quinquies rédigé comme suit :

Art. L1222-1quinquies. Les articles L1222-1 à L1222-1quater ne s'appliquent pas aux opérations portant à la fois sur l'attribution de contrats relatifs à des opérations immobilières ou à la vente ou à la mise à disposition de biens meubles corporels qui appartiennent à la commune et sur l'application d'un règlement-redevance.

Art. 48. L'article L1222-2 du même code est abrogé.

Art. 49. A l'article L1222-3, §1^{er}, alinéa 2, du même code, inséré par le décret du 4 octobre 2018, les mots « qui en prend acte » sont abrogés.

Art. 50. A l'article L1222-4, du même code, il est inséré un paragraphe 2 rédigé comme suit :

« §2. Le collège communal peut déléguer au directeur général ou au directeur général adjoint, à l'exclusion du directeur financier, ses compétences de vérification, en vue du paiement, des travaux, des fournitures et des services qui sont acceptés en paiement, le cas échéant d'invitation à facturer, et de fixer le montant qu'il estime dû.

En cas de délégation, les décisions du directeur général ou du directeur général adjoint sont communiquées au collège lors de sa plus proche séance.»

Art. 51. A l'article L1222-6, § 1^{er}, alinéa 2, du même code, inséré par le décret du 4 octobre 2018, les mots « qui en prend acte » sont abrogés.

Art. 52. A l'article L1222-7, § 3 du même code, inséré par le décret du 4 octobre 2018, les mots « qui en prend acte » sont abrogés.

Art. 53. A l'article L1222-8, § 1^{er}, alinéa 2 du même code, inséré par le décret du 4 octobre 2018, les mots « qui en prend acte » sont abrogés.

Art. 54. A l'article L1231-5 du même code, modifié en dernier lieu par le décret du 15 juillet 2021, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 2, l'alinéa 4 est complété par les mots «, suivant un clivage majorité-opposition. » ;

2° le paragraphe 4 est remplacé par ce qui suit :

«§4. Les organes de gestion de la régie délibèrent uniquement si la majorité de leurs membres en fonction sont présents physiquement ou à distance, conformément aux articles L6511-1 à L6511-3. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence. Chaque administrateur peut être porteur d'une seule procuration.

Cependant, si l'organe de gestion a été convoqué deux fois sans s'être trouvé en nombre compétent, il pourra, après une nouvelle convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour. ».

Art. 55. A l'article L1232-12/1, § 1^{er} du même code, inséré par le décret du 14 février 2019, les mots « prend acte dans une délibération, des » sont remplacés par les mots « acte les ».

Art. 56. A l'article L1234-2, § 1^{er}, du même code, modifié en dernier lieu par le décret du 29 mars 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 4 est complété par les mots «, suivant un clivage majorité-opposition » ;

2° à l'alinéa 5, les mots« , suivant un clivage majorité-opposition, » sont insérés entre les mots « conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral » et le mot « et » ;

3° à l'alinéa 8, la phrase« Elles sont publiées sur le site internet de la commune. » est abrogée.

Art. 57. A l'article L1313-1 du même code, modifié par le décret du 8 décembre 2005 et complété par le décret-programme du 17 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « , les modifications budgétaires » sont insérés entre les mots « Les budgets » et les mots « et les comptes » ;

2° à l'alinéa 2, les modifications suivantes sont apportées :

a) les mots « , des modifications budgétaires » sont insérés entre les mots « des budgets » et les mots « et des comptes » ;

b) les mots « dix jours » sont remplacés par les mots « six ans ».

3° l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit : « En outre, les budgets, les modifications budgétaires, les comptes ainsi qu'une synthèse des budgets, des modifications budgétaires et des comptes sont publiés par la commune sur son site internet dès leur approbation par l'autorité de tutelle. La synthèse est publiée selon un format standardisé défini par le Gouvernement. ».

Art. 58. A l'article L1522-4, § 1^{er}, alinéa 2 du même code, ajouté par le décret du 7 septembre 2017, la phrase « Elles sont publiées sur le site internet de la commune. » est abrogée.

Art. 59. Dans l'article L1522-5 du même code, le paragraphe 1^{er} est remplacé par ce qui suit :
« § 1^{er}. Le comité de gestion de l'association de projet délibère uniquement si la majorité de ses membres en fonction sont présents physiquement ou à distance, conformément aux articles L6511-1 à L6511-3. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

Chaque administrateur est porteur d'une seule procuration.

Cependant, si le comité de gestion a été convoqué deux fois sans s'être trouvé en nombre compétent, il pourra, après une nouvelle convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour. »

Art. 60. A l'article L1523-10 du même code, modifié en dernier lieu par le décret du 15 juillet 2021, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 2, les modifications suivantes sont apportées :

a) l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Sauf cas d'urgence dûment motivée, la convocation à une réunion de l'un des organes de gestion se fait par voie électronique au moins sept jours francs avant celui de la réunion. Elle contient l'ordre du jour. La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par voie électronique est techniquement impossible. Tout point inscrit à l'ordre du jour qui donne lieu à une décision est, sauf urgence dûment motivée, accompagné d'un projet de délibération qui comprend un exposé des motifs et un projet de décision. » ;

b) à l'alinéa 3, la phrase « Dans les cas d'urgence motivés visés à l'alinéa 1^{er}, il est mis à la disposition en même temps que l'ordre du jour. » est remplacée par ce qui suit :

« Dans les cas d'urgence dûment motivés visés à l'alinéa 1^{er}, il est mis à la disposition le jour de la réunion de l'organe concerné, sauf circonstances exceptionnelles. Dans ce cas, il est mis à disposition lors la séance suivante. » ;

2° le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit :

« § 3. Les organes de gestion de l'intercommunale délibèrent uniquement si la majorité de leurs membres sont présents physiquement ou à distance, conformément aux articles L6511-1 à L6511-3. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence. Chaque administrateur est porteur d'une seule procuration.

Cependant, si l'organe de gestion a été convoqué deux fois sans s'être trouvé en nombre compétent, il pourra, après une nouvelle convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour. ».

Art. 61. L'article L1523-12, § 1^{er}, alinéa 3, du même code, abrogé par le décret du 29 mars 2018, est rétabli dans la rédaction suivante :

« A défaut de la présence effective à la réunion de l'assemblée générale d'au moins un délégué de la commune, de la province ou du C.P.A.S. associés, l'intercommunale, pour autant que

l'associé ait été représenté lors de l'assemblée générale précédente, tient compte des délibérations adoptées par les conseils de ceux-ci pour l'expression des votes et pour le calcul du quorum de vote. ».

Art. 62. A l'article L1523-13, § 1^{er}, du même code, modifié en dernier lieu par le décret du 29 mars 2018, les modifications suivantes sont apportées : 1° au paragraphe § 1^{er}, l'alinéa 3 est complété par ce qui suit « Cette demande est adressée au conseil d'administration de l'intercommunale au moins quarante-cinq jours avant la date prévue de l'assemblée générale. A défaut d'être adressée dans ce délai, le point est ajouté à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante. L'intercommunale communique aux associés la date de toute assemblée générale visée à l'alinéa 1^{er} au moins soixante jours avant la tenue de celle-ci. ».

2° au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, les mots « par simple lettre » sont remplacés par les mots « par voie électronique. ».

Art. 63. A l'article L1523-15, § 3 du même code, modifié en dernier lieu par le décret du 14 février 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 3, la phrase « Elles sont publiées sur le site internet de la commune. » est abrogée ;

2° il est complété par un alinéa rédigé comme suit : « Les alinéas qui précèdent n'excluent pas que, conformément à la législation hospitalière, les représentants du corps médical ou académique, les représentants du conseil médical, le médecin-chef ou le directeur général, puissent siéger gratuitement en qualité d'invités permanents ou d'observateurs, avec voix consultative, au sein du conseil d'administration des intercommunales hospitalières. ».

Art. 64. A l'article L2212-9 du même code, le paragraphe 6, inséré par le décret du 29 mars 2018, est complété par un alinéa rédigé comme suit : « Si un siège devient définitivement vacant pendant la durée du congé visé aux paragraphes 1^{er} à 5, le suppléant visé à l'alinéa précédent perd automatiquement son mandat et est appelé pour siéger définitivement. Dans cette hypothèse, le groupe politique peut solliciter le remplacement conformément aux deux alinéas précédents ».

Art. 65. A l'article L2212-15, § 4 du même code, les mots « ainsi qu'en cas de désignation du lauréat appelé à occuper une fonction de grade légal » sont insérés entre les mots « Sauf en matière disciplinaire » et les mots « , la séance ».

Art. 66. A l'article L2212-16, alinéa 4 du même code, les mots « les présentations de candidats, » et « les mises en disponibilité, » sont abrogés.

Art. 67. A l'article L2212-22 du même code, modifié en dernier lieu par le décret du 24 mai 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :

a) à l'alinéa 1^{er} et à l'alinéa 5, le mot « courrier » est remplacé par le mot « voie » ;

b) à l'alinéa 6, la modification suivante est apportée

le mot « communal » est remplacé par le mot « provincial » ;

2° le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit : « § 3. Un point qui ne figure pas à l'ordre du jour ne peut pas être mis en discussion en séance, sauf dans les cas d'urgence impérieuse motivée où le moindre retard pourrait porter préjudice. »

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms sont insérés dans le procès-verbal. ».

Art. 68. A l'article L2212-23, alinéa 1^{er} du même code, les mots « d'une part, par voie d'affichage officiel au lieu du siège du conseil provincial et à titre d'information dans les maisons communales, et, d'autre part, » sont abrogés.

Art. 69. L'article L2212-26 du même code est remplacé par ce qui suit :

« Art. L2212-26. § 1^{er}. La présente disposition règle les élections et les présentations de candidats à des mandats ou des fonctions d'ordre politique.

§ 2. Lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou de fonctions à pourvoir, le conseil provincial acte l'élection ou la présentation de ces candidats. Cependant, les membres du conseil provincial votent une telle élection ou présentation à haute voix et par appel nominal à chaque fois qu'un tiers au moins des membres présents le demande.

§ 3. À chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, le président est assisté des deux conseillers les moins âgés qui font fonction de scrutateurs. Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct.

Le président fait procéder à l'appel nominal et ensuite à un rappel des membres qui n'étaient pas présents. Celui-ci étant terminé, le président demande à l'assemblée s'il y a des membres présents qui n'ont pas voté ; ceux qui se présentent immédiatement sont admis à voter. Ces opérations achevées, le scrutin est déclaré clos.

Le nombre des bulletins est vérifié avant le dépouillement. S'il est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention dans le procès-verbal. S'il résulte du dépouillement que cette différence rend douteuse la majorité qu'un candidat a obtenue, le président fait procéder à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix.

Lors du dépouillement, un des scrutateurs prend successivement chaque bulletin, le déplie, le remet au président qui en donne lecture à haute voix, et le passe au deuxième scrutateur. Le résultat de chaque scrutin est immédiatement proclamé.

Les bulletins nuls n'entrent pas en compte pour déterminer la majorité.

Les bulletins qui contiennent plus d'un nom sont valides, mais seul le premier nom entre en ligne de compte.

Si un candidat n'obtient pas la majorité absolue des voix au premier scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix, le candidat le plus âgé l'emporte.

Après le dépouillement, les bulletins qui n'ont pas donné lieu à contestation sont détruits en présence de l'assemblée.

§ 4. Dans les hypothèses visées aux paragraphes 2 et 3, les membres du conseil provincial votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande. »

Art. 70. A l'article L2212-32, § 6, alinéa 2 du même code, inséré par le décret du 31 janvier 2013, les mots « , pour prise d'acte » sont abrogés.

Art. 71. A l'article L2212-39, §1^{er} du même code, modifié en dernier lieu par le décret du 7 septembre 2017, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 5 , les mots « l'article L2212-44 » sont remplacés par les mots « tous les autres articles qui recourent à la notion de groupe politique » ;

2° il est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« L'exclusion ou la démission du groupe ne modifie pas le résultat de la répartition des mandats fixée à la suite des élections, entre les groupes politiques. »

Art. 72. A l'article L2212-42, § 4, du même code, remplacé par le décret du 8 décembre 2005, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « accepte dans une décision motivée » sont remplacés par le mot « acte » ;

2° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit : « La démission prend effet à la date où le conseil l'acte. Lorsque la démission est actée par le conseil provincial, elle ne peut plus être retirée. ».

Art. 73. A l'article L2212-47, § 1^{er} du même code, ajouté par le décret du 19 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er} , les mots « couvrant la durée de son mandat et » sont abrogés ;

2° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 2 et 3 : « La déclaration de politique provinciale est valable pour toute la durée de la mandature sauf en cas d'adoption d'un nouveau pacte de majorité et de renouvellement complet du conseil provincial. ».

Art. 74. A l'article L2212-48, du même code, la modification suivante est apportée : un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 3 et 4 : « Le collège provincial est chargé de décider de porter la candidature de la province aux appels à projet, d'assurer le respect des conditions de recevabilité et d'éligibilité et d'en faire le suivi. La candidature est communiquée, pour ratification, au conseil provincial lors de sa plus prochaine séance. ».

Art. 75. A l'article L2212-56, § 1^{er}, du même code, inséré par le décret du 18 avril 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 5, les mots « l'article L2212-58 » sont remplacés par les mots « les articles L2212-58 et L2212-65 » ;

2° à l'alinéa 6, les mots « et au Gouvernement » sont abrogés.

Art. 76. A l'article L2212-62, alinéa 4, 1° du même code, ajouté par le décret du 19 juillet 2018, le mot « soutient » est remplacé par le mot « conseille ».

Art. 77. A l'article L2212-65 du même code, modifié en dernier lieu par le décret du 19 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 2, les modifications suivantes sont apportées :

a) à l'alinéa 1^{er} er, les modifications suivantes sont apportées :

(1) au 8°, le mot « 22.000 » est remplacé par le mot « 30.000 » ;

(2) il est complété par les 9° et 10° rédigés comme suit :

9° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil provincial, ou le cas échéant du collège provincial, portant sur les donations ou les legs à la province, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

10° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil provincial ou du collège provincial ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 30.000 euros hors T.V.A., dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier qui contient le projet et ses annexes explicatives éventuelles. » ;

b) à l'alinéa 2, les mots « ci-dessus » et les mots « au 8° » sont chaque fois remplacés par les mots « aux 8° à 10° » ;

c) à l'alinéa 3,

les mots «, il est passé outre l'avis. » sont remplacés par les mots « d'avis dans le délai requis, la procédure peut néanmoins se poursuivre. » ;

d) il est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« Toute décision qui a une incidence financière est transmise au directeur financier.

Le Gouvernement est habilité à modifier le montant visé au 8° à 10°. » ;

2° il est complété par les paragraphes 6 et 7 rédigés comme suit :

« § 6. Pour l'accomplissement de la mission visée au paragraphe 2, 8° à 10°, le collège provincial garantit au directeur financier un accès complet à tous les éléments des dossiers soumis au collège provincial et au conseil provincial.

§ 7. Aux fins de bonne exécution du présent article, toute décision qui a une incidence financière est transmise au directeur financier. ».

Art. 78. A l'article 2212-74, §1^{er} du même code, les modifications suivantes sont apportées : les 3° et 4° sont abrogés.

Art. 79. L'article L2213-1 du même code, modifié par le décret du 18 avril 2013, est remplacé par ce qui suit :

« Art. L2213-1. § 1^{er}. La correspondance et les actes de la province sont signés par le président du collège provincial et contresignés par le directeur général.

La signature et la contresignature visées à l'alinéa 1^{er} se font soit par une signature manuscrite soit par une signature électronique.

La signature électronique visée à l'alinéa 2 se fait par une signature électronique, une signature électronique avancée ou une signature électronique qualifiée, visée respectivement aux articles 3.10, 3.11 et 3.12 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.

Le Gouvernement peut apporter des précisions quant à la procédure électronique.

§ 2. Le président du collège peut déléguer par écrit la signature de certains documents à un ou plusieurs membres du collège provincial. Il peut révoquer cette délégation à tout moment.

La mention de la délégation précède la signature, le nom et la qualité du député provincial titulaire de la délégation.

§ 3. Le collège provincial peut autoriser le directeur général à déléguer le contreseing de certains documents à un ou plusieurs fonctionnaires de la province.

Cette délégation est faite par écrit ; le conseil provincial en est informé au cours de sa plus prochaine séance.

La mention de la délégation précède la signature, le nom et la qualité du fonctionnaire délégué sur tous les documents qu'il signe.

§ 4. Le président du collège peut déléguer la signature des actes authentiques à un collaborateur d'une étude notariale.

§ 5. Le collège provincial peut autoriser le directeur général et le directeur financier à déléguer le contreseing ou la signature des actes authentiques à un collaborateur d'une étude notariale.

§ 6. Les délégations de signature visées aux paragraphes 4 et 5 se font par procuration authentique et sont limitées aux opérations mentionnées dans la procuration dont la réception de l'acte authentique devant notaires intervient par voie de vidéoconférence. ».

Art. 80. L'article L2222-1 du même code, modifié par le décret du 10 octobre 2013, est remplacé par ce qui suit :

« Art. L2222-1. §1^{er}. Le conseil provincial accepte les donations faites par acte authentique et les legs au profit de la province.

§ 2. Le conseil provincial peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er} au collège provincial.

La délégation est limitée, au maximum, aux donations et legs sans charge ou condition et d'un montant, le cas échéant estimé, inférieur à 150.000 euros.

§ 3. Toute délégation octroyée par le conseil provincial prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil provincial de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

§ 4. Le Gouvernement peut adapter le montant visé au paragraphe 2. ».

Art. 81. Dans le même code, il est inséré un article L2222-1bis rédigé comme suit :

« Art. L2222-1bis. Le président du collège provincial accepte les donations sans charge ou condition portant sur des biens meubles corporels.

Le président du collège provincial peut déléguer sa compétence visée au paragraphe 1^{er} à un fonctionnaire à l'exclusion du directeur financier. ».

Art. 82. Dans le même code, il est inséré un article L2222-1ter rédigé comme suit :

« Art. L2222-1ter. Sauf disposition légale spécifique, le conseil provincial fixe les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières et adopte les conditions contractuelles qui régissent l'opération.

§ 2. Le conseil provincial peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er} au collège provincial.

La délégation est limitée, au maximum, aux opérations immobilières d'un montant estimé, conformément à l'article L3512-2, inférieur à 150.000 euros.

La valeur de l'opération immobilière correspond à la valeur vénale estimée du bien ou au montant estimé de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat. Lorsque le contrat peut être reconduit ou que la durée du contrat peut être prolongée et que la durée totale du contrat, reconductions ou prolongations comprises, peut être supérieure à dix ans, la valeur de l'opération correspond à l'estimation de la valeur annuelle du contrat multipliée par dix sans que cette somme puisse être inférieure au montant estimé pour la durée minimum initiale du contrat.

§ 3. Toute délégation octroyée par le conseil provincial prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil provincial de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

§ 4. Le Gouvernement peut adapter les montants visés au paragraphe 2.

§ 5. Les voiries provinciales sont transférées dans le domaine public routier régional. Les conseils et les collèges provinciaux ne peuvent pas, en vertu de l'intérêt provincial, prendre de délibérations qui ont pour objet l'aménagement, l'entretien et la gestion des voiries publiques. ».

Art. 83. Dans le même code, il est inséré un article L2222-1quater rédigé comme suit :

« Art. L2222-1quater. Sauf disposition légale spécifique, le collège provincial engage la procédure, attribue le contrat relatif à l'opération immobilière et assure le suivi de son exécution.

Dans les cas où la négociation est permise avec les candidats, le collège provincial approuve le résultat des négociations intervenues dans la limite prévue par les documents et, le cas échéant, la réglementation applicable à l'opération immobilière en cause.

Le collège provincial peut apporter au contrat toute modification non substantielle en cours d'exécution. ».

Art. 84. Dans le même code, il est inséré un article L2222-1quinquies rédigé comme suit :

« Art. L2222-1quinquies. §1^{er} Sauf disposition légale spécifique, le conseil provincial fixe les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à la vente ou à la mise à disposition de biens meubles corporels qui appartiennent à la province et adopte les conditions contractuelles qui régissent l'opération.

§ 2. Le conseil provincial peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er} au collège provincial.

La délégation est limitée, au maximum, aux opérations d'un montant estimé, conformément à l'article L3513-2, inférieur à 150.000 euros.

La valeur de l'opération correspond à la valeur vénale estimée du bien ou au montant estimé de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat. Lorsque le contrat peut être reconduit ou que la durée du contrat peut être prolongée et que la durée totale du contrat, reconductions ou prolongations comprises, peut être supérieure à dix ans, la valeur de l'opération correspond à l'estimation de la valeur annuelle du contrat multipliée par dix sans

que cette somme puisse être inférieure au montant estimé pour la durée minimum initiale du contrat.

§ 3. Toute délégation octroyée par le conseil provincial prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil provincial de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

§ 4. Le Gouvernement peut adapter les montants visés au paragraphe 2. ».

Art. 85. Dans le même code, il est inséré un article L2222-1sexies rédigé comme suit :

« Art. L2222-1sexies. Sauf disposition légale spécifique, le collège provincial engage la procédure, attribue le contrat relatif à la vente ou la mise à disposition de biens meubles corporels et assure le suivi de son exécution.

Dans les cas où la négociation est permise avec les candidats, le collège provincial approuve le résultat des négociations intervenues dans la limite prévue par les documents et, le cas échéant, la réglementation applicable à l'opération.

Le collège provincial peut apporter au contrat toute modification non substantielle en cours d'exécution. ».

Art. 86. Dans le même code, il est inséré un article L2222-1septies rédigé comme suit :

« Art. L2222-1septies. Les articles L2222-1ter à L2222-1sexies ne s'appliquent pas aux opérations portant à la fois sur l'attribution de contrats relatifs à des opérations immobilières ou à la vente ou à la mise à disposition de biens meubles corporels qui appartiennent à la commune et sur l'application d'un règlement-redevance. »

Art. 87. A l'article L2222-2, § 1^{er}, alinéa 2 du même code, modifié en dernier lieu par le décret du 6 octobre 2022, les mots « qui en prend acte » sont abrogés.

Art. 88. A l'article L2222-2quater, § 1^{er}, alinéa 2 du même code, inséré par le décret du 4 octobre 2018, les mots « qui en prend acte » sont abrogés.

Art. 89. A l'article L2222-2quinquies, § 3, alinéa 1^{er} du même code, inséré par le décret du 4 octobre 2018, les mots « qui en prend acte » sont abrogés.

Art. 90. A l'article L2222-2sexies, § 1^{er}, alinéa 2 du même code, inséré par le décret du 4 octobre 2018, les mots « qui en prend acte » sont abrogés.

Art. 91. A l'article L2223-5, §2, alinéa 4 du même code, modifié en dernier lieu par le décret du 15 juillet 2021, les mots «, suivant un clivage majorité-opposition. » sont insérés entre les mots « conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral » et les mots « Chaque groupe politique ».

Art. 92. A l'article L2223-13, § 2, du même code, la modification suivante est apportée : aux alinéas 2 à 4, le mot « plan » est chaque fois remplacé par le mot « contrat ».

Art. 93. Dans l'article L2223-14, § 1^{er} du même code, modifié en dernier lieu par le décret du 29 mars 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 4 est complété par les mots «, suivant un clivage majorité-opposition. » ;
2° à l'alinéa 5, les mots «, suivant un clivage majorité-opposition, » sont insérés entre les mots « conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral » et le mot « et ».

Art. 94. A l'article L2231-1 du même code, modifié par le décret du 18 avril 2013, les alinéas 2 à 4 sont abrogés.

Art. 95. L'article L2231-9, § 2, alinéa 3 du même code, modifié en dernier lieu par le décret du 17 juillet 2018, est complété par la phrase suivante : « Ils sont publiés par la province dès leur approbation par l'autorité de tutelle sur son site internet ».

Art. 96. A l'article L3117-1 du même code, les mots « 31 mars » sont remplacés par les mots « 30 juin ».

Art. 97. L'article L3221-3, § 2 du même code, ajouté par le décret du 26 avril 2012, est complété par trois alinéas rédigés comme suit :

« Si un groupe politique a accès, pour publication, à la page officielle de la commune ou de la province sur les réseaux sociaux, chaque groupe politique démocratique y a également accès dans la même proportion.

Cet accès est déterminé selon des modalités et des conditions fixées dans le règlement d'ordre intérieur du conseil communal ou provincial. ».

Art. 98. A l'article L3331-1 § 3, alinéas 1^{er} et 2 du même code, modifiés par le décret du 31 janvier 2013, le mot « 2.500 » est chaque fois remplacé par le mot « 3.500 ».

Art. 99. Dans la partie III du même code, il est inséré un livre V intitulé « Opérations patrimoniales ».

Art. 100. Dans le livre V inséré par l'article 99, il est inséré un titre I^{er} intitulé « Procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières et opérations mobilières ».

Art. 101. Dans le titre I^{er} inséré par l'article 100, il est inséré un chapitre 1^{er} intitulé « Champ d'application et définitions ».

Art. 102. Dans le chapitre 1^{er} inséré par l'article 101, il est inséré un article L3511-1 rédigé comme suit :

« Art. L3511-1. §1^{er} Au sens du présent livre, l'on entend par :

1° le pouvoir local : un des pouvoirs locaux visés à l'article L3111-1, §1^{er} ;

2° l'opération immobilière : la vente, l'échange, le droit d'emphytéose, le droit de superficie, le louage, le droit de chasse, le droit de pêche, la concession domaniale ou l'occupation précaire portant sur un bien immeuble qui appartient au pouvoir local ;

3° l'opération mobilière : l'opération relative à la vente ou à la mise à disposition de biens meubles corporels qui appartiennent au pouvoir local.

§2. Sont exclues du champ d'application du présent livre, les opérations portant à la fois sur l'attribution de contrats relatifs à des opérations immobilières ou à la vente ou à la mise à disposition de biens meubles corporels qui appartiennent à la commune et sur l'attribution de

marché public ou de concessions de services ou de travaux, sur l'octroi de toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyée à des fins d'intérêt public ou sur l'application d'un règlement-redevance. »

Art. 103. Dans le titre 1^{er} inséré par l'article 100, il est inséré un chapitre 2 intitulé « Principes applicables à l'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières ».

Art. 104. Dans le chapitre 2 inséré par l'article 103, il est inséré un article L3512-1 rédigé comme suit :

« Art. L3512-1. Dans le cadre de la passation des contrats relatifs à des opérations immobilières, les pouvoirs locaux agissent de manière transparente.

A cet effet, les pouvoirs locaux sont tenus, sauf motivation adéquate ou disposition légale spécifique, de procéder à des mesures de publicité appropriées au cas d'espèce.

Un pouvoir local qui conclut avec un ou plusieurs pouvoirs publics un contrat relatif à une opération immobilière n'est pas tenu de recourir systématiquement à une mise en concurrence si le projet envisagé poursuit un but d'intérêt général et est attribué, sauf exception dûment motivée ou disposition légale spécifique, au prix estimé conformément à l'article L3512-2.

Les comités d'acquisitions d'immeubles, chargés par les pouvoirs locaux des opérations immobilières, ne doivent pas justifier envers les tiers d'un mandat spécial pour agir en tant que représentant du pouvoir local.

Au sein de ces comités, les agents habilités à authentifier les conventions représentent de plein droit, lors de la signature des actes, les pouvoirs locaux pour les missions qui leur sont conférées. ».

Art. 105. Dans le même chapitre, il est inséré un article L3512-2 rédigé comme suit :

« Art. L3512-2. Pour chaque opération immobilière, les pouvoirs locaux disposent , sauf motivation adéquate ou disposition légale spécifique, d'une estimation récente de la valeur de l'immeuble ou du droit consenti sur celui-ci.

Cette estimation est sollicitée, sauf exception dûment motivée, auprès d'un expert indépendant, un commissaire d'un comité d'acquisition, un notaire, un géomètre-expert immobilier inscrit au tableau tenu par le conseil fédéral des géomètres-experts, un expert immobilier inscrit au tableau visé à l'article 3 de la loi du 11 février 2013 organisant la profession d'agent immobilier ou un architecte inscrit à l'ordre des architectes. ».

Art. 106. Dans le titre 1^{er} inséré par l'article 100, il est inséré un chapitre 3 intitulé « Principes applicables à l'attribution des contrats relatifs à des opérations mobilières ».

Art. 107. Dans le chapitre 3 inséré par l'article 106, il est inséré un article L3513-1 rédigé comme suit :

« Art. L3513-1. Dans le cadre de la passation des contrats relatifs à des opérations mobilières, les pouvoirs locaux agissent de manière transparente.

A cet effet, les pouvoirs locaux sont tenus, sauf motivation adéquate ou disposition légale spécifique, de procéder à des mesures de publicité appropriées au cas d'espèce. ».

Art. 108. Dans le même chapitre, il est inséré un article L3513-2 rédigé comme suit :

« Art. L3513-2. Pour chaque opération mobilière, les pouvoirs locaux disposent , sauf motivation adéquate ou disposition légale spécifique, d'une estimation récente de la valeur du bien meuble corporel ou du droit consenti sur celui-ci.

Cette estimation est sollicitée, sauf exception dûment motivée, auprès d'un expert indépendant. ».

Art. 109. Dans l'article L6411-1 du même code, inséré par le décret du 29 mars 2018, la modification suivante est apportée : au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « de fait » sont abrogés.

Art. 110. A l'article L6431-1, § 2, du même code, inséré par le décret du 29 mars 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, le mot « rédige » est remplacé par les mots « peut rédiger » ;

2° l'alinéa 4 est complété par les mots « et fait obligatoirement rapport à propos de toute décision ou tout acte de la structure qui ne permet pas d'assurer que l'intérêt général, provincial ou communal, la légalité et les objectifs de la structure soient respectés. Le conseiller ou un seul des conseillers lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein de la structure communique, dans les meilleurs délais, son rapport au conseil communal ; assorti le cas échéant de ses commentaires » » sont insérés après le mot « utile » ;

3° à l'alinéa 6, le mot « produit » est remplacé par les mots « peut produire ».

Art. 111. Dans l'article L6431-2, § 2, le 1° du même code, ajouté par le décret du 29 mars 2018, est complété par les mots : « et, le cas échéant, l'apparement ou le regroupement issu de la déclaration individuelle actée en séance du conseil communal ; ».

Art. 112. Dans l'article L6511-1, §1^{er}, alinéa 2, du même code, la modification suivante est apportée : les mots « du bureau exécutif de l'intercommunale, du comité de rémunération de l'intercommunale, d'un organe restreint de gestion de l'intercommunale, du comité d'audit de l'intercommunale » sont remplacés par les mots « des organes de gestion de l'intercommunale ».

Art. 113. Entrée en vigueur

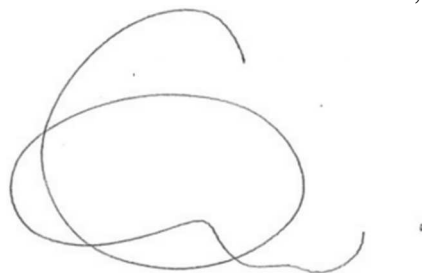
Le présent décret entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au *Moniteur belge*..

Namur, le ... (...)

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,
Elio DI RUPO

Le Ministre des Pouvoirs locaux,

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a horizontal stroke and a small dot at the end.

Christophe COLLIGNON

Avant-projet de décret modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent décret entend donner suite à la Déclaration de politique régionale qui invite le Gouvernement wallon à faciliter et simplifier les démarches administratives des administrations et de leurs usagers.

L'objectif est véritablement d'alléger la vie des pouvoirs locaux. Dans ce cadre, tout un travail de relecture du Code de la démocratie locale et de la décentralisation a été réalisé avec le SPW Intérieur et Action Sociale, l'Union des Villes et Communes de Wallonie, la Fédération des CPAS, l'Association des Provinces wallonnes et les Fédérations des grades légaux.

L'opération « **#Ambitionscommunes** » (qui visait les communes de moins de 12.000 habitants) a permis aussi d'alimenter ces travaux grâce aux rencontres des Bourgmestres, Présidents de CPAS, Directeurs généraux en identifiant avec eux les problématiques et des pistes de solutions. Ces éléments s'avèrent aussi des réponses au « blues » des mandataires et des agents communaux », en suite des crises successives, de l'accroissement et de la complexification des matières.

Dans cette optique, le présent projet de décret entend apporter diverses modifications au Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ainsi que diverses procédures régies par le Code que ces pouvoirs locaux sont amenés à mettre en œuvre.

À ce titre, concernant l'aspect fonctionnement des organes, le présent projet de décret aborde notamment les thématiques suivantes :

- Exigence du scrutin secret : l'objectif est de supprimer les difficultés rencontrées lors de l'application de cette exigence pour certaines décisions ;
- Rédaction d'un rapport par les conseillers communaux ou provinciaux sur les activités de la structure et l'exercice de leur mandat dérivé : le présent texte entend transformer l'obligation de rédaction annuelle du rapport visé à l'article L6431-1, §2, du Code en une possibilité et en une obligation en certains cas ;
- Révision de l'article L1122-24 en vue de clarifier les possibilités d'ajout d'un point en urgence à l'ordre du jour ;
- En matière de démission des mandataires, une simplification des actes à poser est proposée;
- Le projet de décret entend apporter des clarifications à la prestation de serment du bourgmestre ;

- Mise sur pied d'égalité du président du CPAS par rapport aux membres du Collège pour les jetons de présence ;
- Actualisation du Code en ce qui concerne le nombre d'échevins ;
- Clarification de la portée et de la conséquence de l'exclusion ou de la démission d'un conseiller de son groupe politique ;
- Quelques adaptations des règles sont proposées en suite du décret « gouvernance » afin d'organiser certaines simplifications dans le fonctionnement des intercommunales ;
- Modifications relatives à la publicité du budget, des modifications budgétaires et des comptes en vue d'une plus grande transparence.

À ce titre, concernant l'organisation des organes, le présent projet de décret aborde notamment les thématiques suivantes :

- Dispositions relatives au directeur financier : plusieurs articles sont modifiés afin d'augmenter le seuil de remise d'un avis de légalité de 22.000 à 30.000 euros, de permettre la délégation de signature par le directeur financier, de permettre la remise d'avis d'initiative par les directeurs financiers provinciaux et de permettre l'accès de toutes les pièces nécessaires à la remise d'un avis en pleine connaissance de cause ;
- La signature électronique est instaurée pour les différentes décisions et actes des organes locaux ;
- La publication des règlements est modernisée via une publication sur le site internet de la commune, tout en préservant une information aux citoyens et en supprimant le tenue du registre spécifique ;
- Diverses clarifications sont faites en matière de gestion immobilière ou mobilière, tout en précisant le rôle des comités d'acquisitions d'immeubles ;
- Une meilleure planification des synergies en les intégrant dans le programme stratégique transversal;
- Diverses clarifications et facilités relatives aux donations et legs sont abordées ;
- L'octroi des subventions par les pouvoirs locaux est simplifié ;
- La communication des groupes politiques sur les réseaux sociaux est désormais encadrée ;
- Le collège communal est rendu compétent pour répondre aux appels à projets, avec une ratification du conseil communal;
- La publication des déclarations d'apparentement et de regroupements des mandataires sur le site internet communal est uniformisée ;
- La possibilité de donner délégation à un collaborateur notarial pour signer des actes authentiques (passés par vidéoconférence) est désormais offerte.

Le présent projet veille donc à dégager les meilleurs équilibres entre les nombreuses volontés de simplification, d'allègement des procédures administratives, la sécurité juridique que demandent les services publics et tant la praticabilité que l'opérationnalité des modifications à apporter.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

La présente disposition supprime la décision motivée requise à l'article L1122-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (dénommé ci-après « Code »). Une telle formalité est superflue en présence d'une manifestation unilatérale de volonté dont le risque de contestation par son auteur lui-même est nul. Corrélativement, la présente disposition supprime également la formalité de la notification à l'intéressé par le directeur général et la faculté d'introduire un recours de pleine juridiction au Conseil d'État, ces formalités et facultés devenant dépourvues d'objet.

Article 2

L'article L1122-6, § 6, du Code est complété par un alinéa pour prévoir que le suppléant appelé à remplacer temporairement un conseiller prenant un congé (naissance ou adoption d'un enfant, maladie, assistance à un membre malade de la famille du conseiller, séjour à l'étranger pour raisons professionnelles ou académiques) restera prioritaire en cas de remplacement définitif d'un conseiller communal.

Dans les hypothèses prévues par l'article L1122-6 du Code, le premier suppléant est appelé à siéger pendant la période considérée de « congé » d'un membre effectif. Si le premier suppléant renonce, on passe au deuxième suppléant, puis au troisième suppléant et ainsi de suite. Toutefois, si, durant cette période de remplacement temporaire, il est nécessaire de pourvoir au remplacement définitif d'un autre conseiller effectif, la priorité ne sera pas donnée au « remplaçant temporaire » (qui siège déjà), mais au suppléant venant à sa suite dans l'ordre des suppléants.

Ainsi, par exemple, si les quatre premiers suppléants ont renoncé à siéger, le cinquième suppléant sera appelé à remplacer un conseiller communal temporairement en congé en application de l'article L1122-6. Si, durant ce remplacement temporaire, il est nécessaire de pourvoir au remplacement définitif d'un autre conseiller, ce ne sera pas le cinquième suppléant, mais le sixième (s'il ne renonce pas lui-même) qui sera appelé à pourvoir au remplacement définitif.

Le sixième suppléant est donc « privilégié » par rapport au cinquième, puisqu'il restera définitivement conseiller communal, alors que le cinquième suppléant ne siégera que de manière temporaire, le temps du congé du conseiller effectif.

Cette situation n'est ni logique, ni équitable sur le plan démocratique, puisque, dans l'exemple donné, le cinquième suppléant a, par hypothèse, obtenu plus de voix que le sixième. La présente modification entend corriger le vide juridique actuel.

Article 3

La présente disposition modifie l'article L1122-7, § 1^{er}, alinéa 3, du Code afin de tenir compte de la modification apportée à l'article L1122-34 par l'article 15 du présent texte.

Article 4

Dans un souci de supprimer les confusions liées au terme « accepte » apparues en pratique, la présente disposition substitue à ce terme, employé à l'article L1122-9 du Code, le terme « acte ». Ce dernier implique, pour le conseil communal, l'entérinement de la démission volontaire d'un conseiller communal en séance du conseil, éventuellement précédé d'une discussion entre les conseillers communaux à ce sujet ; la prise d'une résolution par le conseil communal n'est pas nécessaire et donc est exclue. Par la prise d'acte, le conseil reconnaît qu'il a été informé et que cela revient à faire une communication, sans vote nécessaire et avec une mention dans le procès-verbal de cette communication. Il est à noter que le conseiller démissionnaire peut se raviser avant que la prise d'acte ne soit effective auprès du conseil communal.

Corrélativement, la présente disposition remplace l'article L1122-9, alinéa 2 du Code de sorte à supprimer la formalité de la notification à l'intéressé par le directeur général et la faculté d'introduire un recours de pleine juridiction au Conseil d'État, ces formalités et facultés devenant dépourvues d'objet.

Article 5

Les synergies relèvent d'éléments de programmation sur une mandature à l'instar du programme stratégique transversal (PST) visé par l'article L1123-27, alinéa 2, du même Code. Le rapport sur les synergies reste prévu et annexé au budget du CPAS et de la commune.. Il est proposé d'intégrer la démarche des synergies dans le PST.

De la sorte, les communes et CPAS disposeront de procédures alignées : même processus, même mécanisme d'évaluation et de rapportage, sachant que le PST peut être revu à tout moment..

Article 6

La présente disposition veille à adapter la terminologie aux outils modernes de communication. Le terme « voie » fait référence à différentes manières de communiquer.

Article 7

La présente disposition modifie en premier lieu l'article L1122-14, §4, du Code en vue d'apporter des précisions relatives à la transcription des interpellations citoyennes dans le procès-verbal de la séance du conseil communal. Le libellé actuel de l'article ne permet pas de déterminer ce qui doit exactement être transcrit ou non. Cet article est donc souvent sujet à interprétation et les modifications en projet visent à clarifier cette disposition. Ainsi, il est prévu que les interpellations formulées par les citoyens, les réponses du collègue communal et les répliques soient retranscrites. De plus, le règlement d'ordre intérieur du conseil communal fixe les modalités d'application de cet article, à charge pour ce dernier de déterminer si les échanges doivent être transcrits dans leur intégralité. Une précision est également apportée quant à la publication du procès-verbal sur le site internet de la commune. Seul le PV de la séance publique devra être publié.

Dans un deuxième temps, la présente disposition abroge l'article L1122-14, § 5 du Code, car la faculté de créer des commissions communales des requêtes est inexercée en pratique.

Article 8

Le commentaire de l'article 3 vaut *mutatis mutandis* pour la présente disposition.

Article 9

À l'heure actuelle, l'article L1122-19, 2°, du Code interdit aux membres d'un centre public d'action sociale de participer à l'examen des comptes de ce centre, tout en leur permettant de participer à l'examen de son budget. Cette distinction matérielle est, en réalité, une disposition héritée de la « Nouvelle loi communale » qui n'apparaît plus justifiée en pratique.

Trop souvent, cette interdiction peut mettre en difficulté les organes décisionnels de majorités qui sont parfois étriquées.

Aussi, la présente disposition exclut les comptes du centre public d'action sociale du champ d'application matériel de l'article L1122-19, 2°, du Code, dans le but de permettre aux conseillers communaux membres d'un tel centre de participer à la délibération et au vote du conseil communal sur les comptes en question.

Par ailleurs, à l'heure actuelle, il n'est pas clair de savoir si les termes « Les dispositions qui précèdent sont applicables aux directeurs généraux » portés à l'article L1125-10, alinéa 2, du Code renvoient effectivement ou non à l'article L1122-19 du Code. Le présent projet entend consacrer expressément ce renvoi. Aussi, la présente disposition ajoute un deuxième alinéa à l'article L1122-19 du Code, rédigé comme suit : « Les dispositions qui précèdent sont applicables aux directeurs généraux ».

Article 10

La pratique des communes et l'exercice de la tutelle administrative révèlent que le principe du caractère postérieur de la séance à huis clos par rapport à la séance publique du conseil communal peut inutilement retarder l'entrée en fonction du lauréat appelé à occuper une fonction de grade légal (c'est-à-dire une fonction de directeur général, de directeur financier ou de directeur général adjoint). Aussi, la présente disposition ajoute une exception à l'article L1122-22, alinéa 1^{er}, du Code pour permettre au conseil communal de procéder successivement, au cours de la même séance, à la désignation dudit lauréat et à sa prestation de serment.

Article 11

La condition d'urgence actuellement prévue à l'article L1122-24, alinéa 1^{er}, du Code réduit excessivement la compétence du conseil communal d'ajouter des points étrangers à l'ordre du jour. La présente disposition étend le champ d'application de cette compétence à toutes les fois où le conseil communal juge que le risque d'un préjudice exige l'ajout de tels points. Exiger une urgence impérieuse se justifie car l'adjectif « impérieuse » permet de veiller à ce que seules les urgences auxquelles on ne peut résister, on ne peut se soustraire peuvent permettre l'examen d'un point en urgence. La notion de préjudice permet, le cas échéant, de prendre en compte des situations qui pourraient représenter un danger mais aussi celles où la commune verrait ses intérêts en difficultés si le point n'était pas mis en examen.

L'urgence ne peut résulter de celui qui la demande.

Afin de respecter le caractère exceptionnel de cette possibilité et donc de veiller au respect du droit des conseillers, l'acceptation d'un point étranger à l'ordre du jour en urgence requiert toujours la majorité spéciale des deux tiers des membres présents.

Article 12

Le scrutin secret alourdit inutilement la procédure de vote relative aux présentations de candidats, tandis qu'il est apparu non justifié à l'endroit des mises en disponibilité (celle-ci découlant d'une autre décision ou d'une autre situation). La présente disposition abroge donc partiellement l'article L1122-27, alinéa 4 du Code, de sorte à soustraire ces deux catégories de question au scrutin secret et à les soumettre corrélativement au vote à haute voix ou à un mode de scrutin équivalent.

Article 13

Compte tenu des modifications apportées aux articles L1122-27 et L1122-34 du Code par les articles 12 et 15 du présent projet de décret, la présente disposition modifie l'article L1122-28, alinéa 1^{er}, du Code afin de limiter le champ d'application dudit article L1122-28 aux nominations à des emplois et aux engagements contractuels. Suivant cette logique de simplification, il n'est pas nécessaire que les ratifications des désignations temporaires du personnel enseignant effectuées par le Collège communal (Article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné) soient votées au scrutin secret.

Article 14

La présente disposition vise à supprimer l'exigence de transmission à la province, pour insertion au mémorial administratif, des règlements communaux d'administration intérieure telle que visée à l'article L1122-32 du Code. Il apparaît que cette disposition n'est guère appliquée dans la pratique et il est donc proposé de supprimer cette exigence. Il est également prévu d'indiquer, dans l'optique de clarifier le champ d'application de cet article, que seuls les règlements contenant des mesures de police comportant une peine de police ou une sanction administrative seront transmis au greffe du tribunal de première instance et à celui du tribunal de police.

Article 15

Afin de simplifier la procédure de nomination de candidats visée à l'article L1122-34, § 2, du Code, la présente disposition insère deux paragraphes.

Le premier paragraphe inséré prévoit que, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats à pourvoir, la simple prise d'acte par le conseil communal suffit, en principe. Par « prise d'acte », il y a lieu d'entendre l'entérinement de la nomination en séance du conseil communal, éventuellement précédé d'une discussion entre les conseillers communaux à ce sujet ; la prise d'une résolution par le conseil communal n'est pas nécessaire et est donc exclue *a priori* ; cette désignation par vote revient à une élection de plein droit. Par exception, le vote à haute voix est obligatoire lorsqu'au moins un tiers des membres du conseil communal présents le demande.

Le second paragraphe inséré transpose, pour sa part, la procédure prévue à l'article L1122-28 du Code à la nomination de plusieurs candidats pour un mandat à pourvoir. Il précise que le conseil communal est tenu de procéder à un scrutin distinct pour chaque mandat.

Il est néanmoins prévu que les membres du conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande.

Article 16

La présente disposition modifie l'article L1122-37 du Code, afin de simplifier la procédure réglée dans cet article.

L'alinéa premier, 3° et l'alinéa deux sont remplacés par un alinéa unique afin d'octroyer au collège communal une compétence pleine et entière d'octroi de subventions en cas d'urgence ou de circonstances impérieuses et imprévues. Une simple information au conseil communal lors de sa prochaine séance est mise en place dans ce cas de figure.

Article 17

La présente disposition apporte des modification à l'article L1123-1, §1^{er} du Code.

D'abord, elle étend le principe suivant lequel un conseiller communal exclu ou démissionnaire de son groupe politique est considéré comme y appartenant toujours à tous les articles recourant à la notion de groupe politique telle que définie à l'article L1123-1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code.

Ensuite, elle clarifie la portée et les conséquences de la démission ou de l'exclusion d'un conseiller communal de son groupe politique. À cet effet, elle ajoute un alinéa disposant que l'exclusion ou la démission du groupe ne modifie pas le résultat de la répartition des mandats, fixée à la suite des élections, entre les groupes politiques.

Article 18

Le bourgmestre étant élu de plein droit en vertu de l'article L1123-4 du Code, l'adoption d'un avenant au pacte de majorité est superflue lorsqu'il est le seul membre du collège communal à cesser définitivement d'exercer ses fonctions. Pour cette raison, la présente disposition modifie l'article L1123-2, alinéa 1^{er}, du Code en vue d'exclure cette hypothèse de son champ d'application.

Article 19

Le commentaire de l'article 4 vaut *mutatis mutandis* pour la démission volontaire, par un bourgmestre, de ses fonctions visée à l'article L1123-7 du Code.

Article 20

Dans un souci de clarté, la réduction du nombre d'échevins d'une unité dans les communes de plus de 20.000 habitants à partir du renouvellement des conseils communaux à l'issue des élections communales de 2012 doit être directement prévue à l'article L1123-9 du Code plutôt qu'à l'article L1123-8 de ce dernier. Dans cette optique, la présente disposition abroge l'article L1123-8, § 1^{er}, alinéa 4 du Code et doit être lue en combinaison avec l'article 21 du présent projet de décret.

Article 21

La présente disposition modifie l'article L1123-9 du Code afin d'y intégrer directement la réduction du nombre d'échevins d'une unité dans les communes de plus de 20.000 habitants à partir du renouvellement des conseils communaux à l'issue des élections communales de 2012. Elle doit être lue en combinaison avec l'article 20 du présent projet de décret.

Article 22

Le commentaire de l'article 4 vaut *mutatis mutandis* pour la démission volontaire, par un échevin, de ses fonctions visée à l'article L1123-11 du Code.

Article 23

Actuellement, il existe une discrimination entre les membres du collège communal quant à l'octroi d'un jeton de présence pour leur participation aux séances du conseil communal. En effet, tandis que le bourgmestre et les échevins n'ont droit en aucun cas à ce jeton de présence, le président du conseil de l'action sociale y a droit lorsqu'il est également conseiller communal. Afin de rétablir un traitement égal entre les membres du collège communal, la présente disposition ajoute un troisième alinéa à l'article L1123-15, § 3, du Code interdisant l'octroi d'un jeton de présence au président du conseil de l'action sociale lorsqu'il participe aux réunions du conseil communal.

Article 24

La présente disposition modifie l'article L1123-20, alinéa 2, du Code en vue de clarifier le calcul du *quorum* de présence exigé pour la validité des délibérations du collège communal.

Article 25

La présente disposition modifie l'article L1123-21, alinéa 1^{er}, du Code pour instaurer le principe de la transmission par voie électronique des convocations aux réunions extraordinaires du collège communal. La transmission de ces différents documents par voie postale est érigée en exception. Il s'agit d'uniformiser les régimes applicables au conseil communal et au collège communal.

Article 26

Les candidatures des communes aux appels à projet font souvent l'objet d'interrogations quant à l'organe compétent pour remettre lesdites candidatures. A défaut de disposition spécifique dans le Code, le conseil communal est considéré comme compétent sur base de sa compétence résiduaire prévue à l'article L1122-30 du Code. Il apparaît, cependant, que les appels à projet tombent parfois sans calendrier préalable et avec des délais de réponse très courts, ne permettant pas au conseil communal (organe qui se réunit mensuellement), de pouvoir candidater dans de bonnes conditions.

Afin de clarifier cette situation et à la lumière des rencontres lors de l'opération « Ambitionscommunes », la présente disposition propose d'ajouter un 12° à l'article L1123-23 du Code et de confier cette compétence au collège communal. Le collège communal, qui se réunit plus fréquemment, est en effet mieux à même de pouvoir répondre aux appels à projet qui peuvent être nombreux et nécessiter une réponse rapide. La présente disposition prévoit que la candidature émise par le collège devra être communiquée pour ratification au conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

Article 27

L'article L1123-27, §1^{er} du Code est complété afin d'y prévoir que la déclaration de politique communale est valable pour toute la durée de la mandature sauf en cas d'adoption d'un nouveau pacte de majorité et de renouvellement complet du conseil communal. En cas de réorganisation politique, il est normal que la précédente déclaration ne soit plus forcément valable et que les principaux projets politiques qu'elle contient puissent évoluer.

L'article L1123-27, §2, du Code est modifié en vue de mettre en œuvre l'incorporation, dans le programme stratégique transversal, du développement de nouvelles synergies entre communes et CPAS.

La présente disposition porte également le délai de réalisation du programme stratégique transversal de six mois à maximum neuf mois qui suivent la désignation des échevins ou suite à l'adoption d'une motion de méfiance concernant l'ensemble du collège communal conformément à l'article L1123-14, §1^{er} du Code. Ce nouveau délai a pour but de faciliter la réalisation du PST. L'article L1123-27, §2, dernier alinéa, prévoyait déjà que pour le premier programme stratégique transversal de la législature 2018-2024 le délai de six mois, prévu à l'alinéa 1^{er}, était porté à neuf mois. La disposition en projet étend cette possibilité de manière pérenne. Le dernier alinéa est dans le même temps abrogé car étant devenu anachronique.

Article 28

Divers changements sont apportés à l'article L1124-40 du Code relatif aux compétences du directeur financier communal.

Tout d'abord, la disposition en projet augmente le seuil de remise d'avis du directeur financier de 22.000 euros à 30.000 euros pour tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à ce montant. Ce montant n'ayant plus été adapté depuis la réforme des grades légaux.

L'article L1124-40, §1^{er}, 3^o est également modifié afin d'exclure le projet de budget ou de modifications budgétaires de la remise d'un avis obligatoire par le directeur financier. D'une part, cela peut poser question pour les directeurs financiers communs qui sont juges et parties de leur avis remis pour le CPAS et pour leur avis sur le même sujet pour la commune. D'autre part, en vertu de l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale, le collège communal établit le projet de budget après avoir recueilli l'avis d'une commission où siègent au moins un membre du collège désigné à cette fin, le directeur général et le directeur financier. Cette commission, dont fait partie le directeur financier, a déjà pour mission de rendre un avis de légalité sur le projet de budget. Au vu de l'avis rédigé par cette commission, il est proposé de supprimer les avis (redondants) de légalité rendu sur base de l'article précité.

En ce qui concerne les donations au 3^obis en projet, l'avis de légalité ne vaut que pour les décisions nécessitant une décision d'acceptation du conseil ou du collège communal.

Le §1^{er}, alinéa 6 est également modifié afin d'offrir la possibilité aux autorités communales de poursuivre une procédure en cas d'absence d'avis de légalité du directeur financier dans le délai requis. Le formalisme lié à cet avis peut représenter une charge de travail importante compte tenu du faible intérêt que cet avis peut parfois représenter. En effet, se pose la question de l'intérêt de prévoir un formalisme rigoureux lorsqu'un projet de décision du collège ou du conseil communal ne pose pas de problèmes d'un point de vue financier. Afin d'assouplir la formalité de l'avis de légalité, dans le respect de l'indépendance du directeur financier, il est prévu de pouvoir poursuivre une procédure malgré l'absence d'avis par le directeur financier, l'idée étant de ne formaliser que les avis qui soulèveraient des problèmes de légalité.

La présente disposition insère un nouvel alinéa 8 au paragraphe 1^{er} afin de donner, dans un souci de simplification, habilitation au Gouvernement de modifier les montants visés aux 3^o à 4^o.

A l'heure actuelle, il existe un traitement différent des avis de légalité du directeur financier selon qu'ils sont rendus d'initiative, sur demande du collège communal ou qu'ils présentent un caractère obligatoire. Afin de permettre au directeur financier d'avoir connaissance des décisions prises au sein de la commune et de juger de l'opportunité de fournir un avis de légalité même en deçà du seuil nécessaire, la présente disposition insère un paragraphe 5 confiant au collège communal la mission de veiller à garantir au directeur financier un accès complet à tous les éléments des dossiers soumis au collège communal et au conseil communal.

L'intégration d'un paragraphe 6 indiquant que toute décision ayant une incidence financière doit être transmise au directeur financier participe à cette volonté de mettre le directeur financier en capacité de pouvoir se prononcer en pleine connaissance de cause. L'idée d'une transmission au directeur financier ne signifie pas simplement que l'information lui soit donnée mais qu'il puisse également en obtenir l'accès de son propre chef via, à titre d'exemple, un logiciel. Le directeur financier doit donc être en mesure d'avoir accès par lui-même aux décisions qu'il juge importantes à analyser.

Article 29

Les références légales contenues à l'article L1124-50 du Code sont complétées afin d'y incorporer une référence à l'article L1124-40 du Code relatif aux missions du directeur financier. La communication du rapport de planification au Gouvernement est supprimée.

Article 30

Il est précisé que ce sont bien les directeurs généraux provinciaux qui sont concernés par cette disposition.

Article 31

Jusqu'à présent, le Code ne réglait pas expressément la prestation de serment du bourgmestre en dehors de la séance d'installation inaugurale. La présente disposition comble cette lacune en ajoutant un alinéa à l'article L1126-1, § 2, du Code.

Article 32

Il est précisé dans le Code que le directeur général transmet le procès-verbal du collège au conseiller qui en fait la demande par écrit. Cette transmission se fait dans les meilleurs délais. Vu les outils informatiques, cette transmission pourra être réalisée via un accès donné au conseiller au logiciel, le cas échéant.

Le droit de regard des conseillers leur permet de préciser lors de la demande la fréquence d'obtention de ces procès-verbaux : soit de manière factuelle pour telle séance ou telle période, soit de manière récurrente qui concerne toute la législature communale.

Article 33

La présente disposition modifie l'article L1132-3 du Code afin d'encourager l'usage de la signature électronique pour les règlements et ordonnances du conseil et du collège communal, les publications, les actes et la correspondance de la commune. Cette possibilité a déjà été introduite par d'autres entités fédérées et les progrès technologiques en la matière permettent de mettre en place ce type de processus dans une optique de simplification et dans le respect des règles européennes.

Article 34

La présente disposition insère un nouvel article L1132-6 dans le Code afin de permettre au directeur financier de signer les actes et la correspondance relevant de ses compétences légales propres. L'objectif est d'harmoniser les prérogatives du directeur général et du directeur financier et de faciliter le fonctionnement communal.

Article 35

A l'instar de ce qui est indiqué à l'article précédent, afin d'harmoniser les prérogatives du directeur général et du directeur financier, la présente disposition insère un article L1132-7 dans le Code afin de prévoir une délégation de signature du directeur financier à un ou plusieurs fonctionnaires communaux. Cette possibilité était réglée par l'article L1132-5 du Code pour le directeur général.

Article 36

Cet article prévoit que le bourgmestre peut déléguer la signature pour la passation d'un acte authentique à un collaborateur d'une étude notariale. Plus précisément, il s'agira d'un collaborateur du notaire détenteur de la minute.

La même faculté est accordée au directeur général et au directeur financier. Ces facultés ne peuvent être mise en œuvre que lorsque cette opération se fait par vidéoconférence ; c'est-à-dire avec la présence virtuelle pendant la passation de l'acte, du bourgmestre, du directeur général et du directeur financier.

La loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, dans le paragraphe 3 de son article 9, (intégré par l'article 167, 2° de la loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice) organise la réception à distance des actes authentiques via vidéoconférence. Le nouvel article L1132-8 du Code permet dès lors de tenir compte de cette faculté dans le cadre de la signature des actes authentiques dont une des parties est une commune. Cela permettra, le cas échéant, une facilité procédurale.

Article 37

La présente disposition vise à modifier l'article L1133-1 du Code afin de prévoir une publication des règlements et ordonnances via le site internet de la commune et non plus par la voie d'une affiche.

Le développement technologique rend le transfert d'informations de plus en plus numérisé. L'usage croissant d'internet ne fait que renforcer la nécessité d'adapter la législation communale aux nouvelles technologies et à son temps. Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation a déjà subi plusieurs modifications afin de renforcer l'usage d'internet au sein des communes. Ainsi, depuis le décret du 18 mai 2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux, une commune doit disposer d'un site internet. De plus, diverses décisions ou projets de décision doivent faire l'objet d'une publication sur le site internet communal.

L'objectif de la présente disposition est de poursuivre dans cette voie en organisant un régime de publication principal des règlements et ordonnances sur le site internet de la commune dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité, à en effectuer le téléchargement et à établir la preuve du moment de cette publication. Pour rester attentif à la fracture numérique, l'utilisation d'une affiche est néanmoins conservée afin d'indiquer l'adresse à laquelle les règlements et ordonnances sont rendus accessibles et, d'autre part, le ou les lieux où ceux-ci peuvent être consultés par le public, aux heures d'ouverture de l'administration communale.

Une habilitation est donnée au Gouvernement afin qu'il puisse déterminer des modalités complémentaires de publication.

Article 38

La présente disposition modifie l'article L1133-2 du Code en conservant le caractère obligatoire des règlements et ordonnances le cinquième jour qui suit le jour de leur publication, sauf disposition contraire, sur le site internet de la commune et non plus par la voie d'une affiche.

L'alinéa 2 relatif à la constatation du fait et de la date de la publication de ces règlements et ordonnances par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet est abrogé. Il est en effet proposé de supprimer la tenue de ce registre afin de simplifier la tâche des pouvoirs locaux et de mettre un terme aux nombreux contentieux relatifs à celui-ci.

Dans un récent arrêt du 15 décembre 2022 (n°165/2022), la Cour constitutionnelle a été amenée à se prononcer sur la constitutionnalité des articles L1133-1 et L1133-2 du Code. La Cour avait en effet été interrogée par questions préjudicielles afin de savoir s'il existait une différence de traitement entre les communes, soumises à l'annotation dans un registre en plus de l'affichage afin de conférer une force obligatoire aux règlements et ordonnances communaux, et les autres niveaux de pouvoirs, uniquement soumis à la formalité de l'affichage. Elle a estimé que ces articles ne violaient pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 170 et 190 de la Constitution. Dans son analyse, elle a tenu compte de la jurisprudence de la Cour de cassation qui avait jugé que « *le seul mode de preuve admissible de la publication d'une ordonnance ou d'un règlement communal est l'annotation dans le registre spécial* » (Cass. (1^{re} ch.), 21 mai 2015, F.14.0098.F et Cass. (1^{re} ch.), 21 mai 2015, F.13.0158.F) ».

Les arrêts de ces deux juridictions n'imposent donc pas de manière irréversible l'annotation dans un registre spécial. Cette jurisprudence ne constitue pas un obstacle à la modification de ce régime. Comme indiqué, le présent décret entend dès lors conférer une force obligatoire via la publication sur le site internet communal et permet aux citoyens de prendre connaissance à tout moment de ces textes.

Cette force obligatoire est juridiquement conforme car le mécanisme utilisé pour déposer un document sur le site internet devra respecter le Règlement « eIDAS »¹ n°910/2014/EU adopté le 23 juillet 2014 par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne en ce qui concerne l'horodatage du dépôt et la certification du document. Les services de confiance qualifiés prévus par le règlement eIDAS sont notamment les suivants :

- Délivrance de certificats qualifiés de signature électronique, de cachet électronique et d'authentification de site internet ;
 - Les certificats qualifiés de signature électronique permettent d'attester de l'identité des personnes physiques auxquelles ils ont été délivrés. L'effet juridique d'une signature électronique qualifiée est équivalent à celui d'une signature manuscrite. Les certificats qualifiés de cachet électronique permettent d'attester de l'identité des personnes morales auxquelles ils ont été délivrés. Un cachet électronique qualifié bénéficie d'une présomption d'intégrité des données et d'exactitude de l'origine des données auxquelles il est lié.
 - Les certificats qualifiés d'authentification de site internet permettent d'attester de l'identité des personnes physiques ou morales auxquelles ils ont été délivrés, ainsi que du nom des sites internet correspondants.
- Horodatage électronique qualifié ;
 - L'horodatage électronique qualifié permet d'attester que des données sous forme électronique existaient à un instant donné. Un tel procédé peut être utilisé pour apposer une date d'expédition ou de réception d'un courrier mais aussi plus largement pour attester de l'existence d'une donnée à un instant, ou de la date d'un acte réalisé par voie électronique.

Le document ainsi déposé est certifié dans son contenu et sa date de dépôt. Il bénéficie dès lors d'une traçabilité totale.

Avec cette forme de publication, les communes assurent pour leurs règlements et ordonnances leur conservation, garantissent leur intégrité, permettent le téléchargement et établissent de la sorte la preuve du moment de cette publication (date certaine).

Article 39

¹ Voir <https://digital-strategy.ec.europa.eu/fr/policies/eidas-regulation>

La présente disposition abroge l'article L1133-3 du Code qui interdit de contester la légalité des règlements et ordonnances antérieurs au 14 janvier 1888, par le motif qu'ils n'auraient été publiés que par voie d'affiche ou de proclamation. Cette disposition est devenue obsolète.

Article 40

Dans le respect des compétences respectives, la présente disposition prévoit désormais que le comité de direction conseille le collège communal.

Article 41

Le nouvel article L1221-1 du Code vise à fixer les compétences des organes communaux en termes d'acceptation des donations et legs.

La compétence de principe pour accepter les dons et legs relève du conseil communal.

Le paragraphe 2 prévoit des possibilités de dérogation à la compétence de principe du conseil communal et ce, en permettant de déléguer au collège communal la compétence visée au paragraphe 1er, en fonction du montant estimé des donations et legs. Dans un souci d'harmonisation, les montants des délégations sont identiques à ceux existants aujourd'hui en matière de marchés publics. Néanmoins, cette délégation est limitée aux donations et legs sans charge et condition.

Dans le cadre de la délégation définie par la disposition commentée, le conseil communal reste libre de modaliser, dans le respect de l'autonomie communale, la délégation en l'assortissant de certaines conditions ou en revoyant à la baisse les seuils fixés dans l'article commenté.

Le paragraphe 3 fixe le principe selon lequel la délégation de compétences, ne peut pas, en toute hypothèse, sortir ses effets sur plusieurs législatures successives. Ainsi, à l'instar de ce qui est prévu à l'article L1222-3, §4 du Code, relatif aux compétences en matière de marchés publics, le conseil communal devra, en début de législature se pencher sur la question des délégations. A défaut de prendre une délibération de délégation dans les quatre mois qui suivent son installation, la délégation prendra automatiquement fin. Une période de quatre mois permettant la transition entre deux législatures est prévue afin, d'une part, de permettre au conseil communal nouvellement installé de prendre le temps d'examiner l'opportunité d'envisager une délégation et, d'autre part, d'éviter de créer une insécurité juridique pour les dons et legs qui seraient acceptés entre la fin de la législature et la nouvelle délibération de délégation.

Le paragraphe 5 permet au Gouvernement, dans un souci de simplification, d'adapter les montants visés au paragraphe 2 lorsque les circonstances le justifient.

Il est à noter que la référence à la loi du 12 juillet 1931 est supprimée, compte tenu de l'abrogation de cette dernière par la loi du 19 janvier 2022 portant le livre 2, titre 3 « Les relations patrimoniales des couples » et le livre 4 « Les successions, donations et testaments » du Code civil.

Article 42

L'article L1221-2 du Code vise à fixer la compétence du bourgmestre pour accepter les donations et legs sans charge ou condition portant sur des biens meubles corporels, en d'autres termes, les dons manuels. Sont visées par cette disposition, les donations qui ne sont accompagnées d'aucune condition ou charge particulière imposée par le donataire et à reprendre dans un pacte adjoint.

Le paragraphe 2 prévoit une possibilité pour lui de déléguer cette compétence à un fonctionnaire.

La délégation peut être octroyée aussi bien à un membre du personnel contractuel que statutaire.

Dans un souci de simplification, les délibérations portant donations et legs aux établissements publics existants dans la commune ne sont plus soumises à l'avis du conseil communal et du collège provincial et à l'approbation du Gouvernement.

Article 43

Cet article vise à remplacer l'article L1222-1 du même Code en fixant la répartition des compétences entre les différentes instances communales dans le cadre de leurs opérations immobilières. Il s'agit donc de l'ensemble des opérations débouchant sur la conclusion d'un contrat : vente, échange, bail d'habitation, bail à ferme, bail de chasse, bail commercial, bail emphytéotique, droit de superficie, acquisition, concession domaniale, biens communaux (sarts, droits d'aisance, ...), ...

Ne sont, par contre, pas visées les opérations, soit régies par une disposition légale spécifique soit par un règlement communal donnant lieu à une redevance telles que, par exemple, les règlements-redevance pour l'occupation des salles communales, les règlements-redevance pour la location d'une salle pour l'organisation de funérailles inter-convictionnelles et multi-philosophiques, les règlements-redevance pour l'occupation du domaine public pour les activités foraines, ...

Cet article pose le principe de la compétence du conseil communal pour :

1. Fixer les conditions et modalités de la procédure ;
2. Adopter les conditions contractuelles régissant l'opération

Par exemple, dans le cas d'une vente immobilière, le conseil communal peut être amené à :

- Choisir entre le recours au gré à gré ou à la vente publique ;
- Fixer les conditions essentielles et éventuellement substantielles de la vente ;
- Fixer le prix minimum de la vente basé sur une estimation du bien ; le prix final pouvant relever de la compétence du collège sur base de l'article 1222-1 et dans le respect des balises fixées par le Conseil ;
- Fixer les modalités de publicité.

Le paragraphe 2 prévoit des possibilités de dérogation à la compétence de principe du conseil communal, et ce, en permettant de déléguer au collège communal la compétence visée au paragraphe 1^{er} en fonction de seuils financiers des opérations. Dans un souci d'harmonisation, les montants des délégations sont identiques à ceux existants aujourd'hui en matière de marchés publics.

Cette possibilité est néanmoins assortie d'une limite de montant de l'opération fixée en fonction du nombre d'habitants de la commune (dont le nombre est fixé en fonction du paragraphe 4 de l'article commenté).

Dans le cadre de la délégation définie par la disposition commentée, le conseil communal reste libre de modaliser, dans le respect de l'autonomie communale, la délégation en l'assortissant de certaines conditions, en ne permettant cette délégation que pour certains types d'opération immobilière (vente, louage, ...) ou en revoyant à la baisse les seuils fixés à l'article commenté.

Par opération, il faut entendre chaque opération qui aboutit à la conclusion d'un contrat spécifique. Ainsi, par exemple, en cas d'attribution de plusieurs baux à ferme dans une même délibération, le seuil de délégation est à calculer contrat de bail par contrat de bail/lot par lot.

En ce qui concerne la valeur de l'opération immobilière, l'article fixe la valeur à prendre en compte afin de permettre de déterminer la possibilité ou non d'user de l'éventuelle délégation.

Le paragraphe 3 fixe le principe selon lequel la délégation de compétences, ne peut pas, en toute hypothèse, sortir ses effets sur plusieurs législatures successives. Ainsi, à l'instar de ce qui est prévu à l'article L1222-3, §4 du Code, relatif aux compétences en matière de marchés publics, le conseil communal devra, en début de législature se pencher sur la question des délégations. A défaut de prendre une délibération de délégation dans les quatre mois qui suivent son installation, la délégation prendra automatiquement fin. Une période de quatre mois permettant la transition entre deux législatures est prévue afin, d'une part, de permettre au conseil communal nouvellement installé de prendre le temps d'examiner l'opportunité d'envisager une délégation et, d'autre part, d'éviter de créer une insécurité juridique pour les opérations immobilières qui seraient passées entre la fin de la législature et la nouvelle délibération de délégation.

Le paragraphe 5 permet au Gouvernement, dans un souci de simplification, d'adapter les montants visés au paragraphe 2 afin notamment de tenir compte de l'évolution des prix sur le marché de l'immobilier.

Article 44

Cet article vise à insérer un article L1222-1 bis dans le Code, octroyant au collège communal la compétence d'exécuter les décisions du conseil communal prises en application de l'article L1222-1 du Code tel que visé à l'article précédent du présent projet (opération immobilière).

C'est le collège communal qui est compétent pour engager la procédure, attribuer le contrat et assurer le suivi de son exécution.

Fait partie intégrante de cette compétence la décision de renoncer à attribuer le contrat mais également la compétence de résiliation du contrat.

Dans l'hypothèse où le conseil communal aurait fixé les conditions particulières de l'opération sans adopter le projet de contrat ou d'acte authentique, le collège peut adopter celui-ci dans le respect des conditions fixées par ledit conseil.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où le collège communal aurait à renoncer à attribuer le contrat, la procédure qui serait recommencée suivant une autre procédure devrait faire l'objet d'une nouvelle délibération du conseil communal conformément au paragraphe 1^{er} l'article L1222-1, §1^{er} en projet ou du collège communal si une délégation est prévue conformément au §2 du même article en projet.

Article 45

Cet article vise à insérer un nouvel article L1222-1ter dans le même Code en fixant la répartition des compétences entre les différentes instances communales dans le cadre d'opérations portant sur la vente ou la mise à disposition de biens meubles corporels appartenant à la commune. Il s'agit donc de l'ensemble des opérations débouchant sur la conclusion d'un contrat : vente, mise en location, ...

Ne sont, par contre, pas visées les opérations soit régies par une disposition légale spécifique soit régies par un règlement communal donnant lieu à une redevance telles que, par exemple, les règlements-redevance pour la mise à disposition de matériel destiné à l'organisation de manifestations ou de festivités.

Cet article pose le principe de la compétence du conseil communal pour :

1. Fixer les conditions et modalités de la procédure ;
2. Adopter les conditions contractuelles régissant l'opération.

Par exemple, dans le cas d'une vente, le conseil communal peut être amené à :

- Choisir entre le recours au gré à gré ou à la vente publique ;
- Fixer les conditions essentielles et éventuellement substantielles de la vente ;
- Fixer le prix minimum de la vente basé sur une estimation du bien ; le prix final pouvant relever de la compétence du collège sur base de l'article 1222-1 et dans le respect des balises fixées par le Conseil ;
- Fixer les modalités de publicité.

Le paragraphe 2 prévoit des possibilités de dérogation à la compétence de principe du conseil communal, et ce, en permettant de déléguer au collège communal la compétence visée au paragraphe 1^{er}, en fonction de seuils financiers des opérations. Dans un souci d'harmonisation, les montants des délégations sont identiques à ceux existant aujourd'hui en matière de marchés publics. Cette possibilité de délégation est néanmoins assortie d'une limite de montant de l'opération fixée en fonction du nombre d'habitants de la commune (dont le nombre est fixé en fonction du paragraphe 4 de l'article commenté).

Dans le cadre de la délégation définie par la disposition commentée, le conseil communal reste libre de modaliser, dans le respect de l'autonomie communale, la délégation en l'assortissant de certaines conditions, en ne permettant cette délégation que pour certains types d'opération (vente, louage, ...) ou en revoyant à la baisse les seuils fixés dans l'article commenté.

Par opération, il faut entendre chaque opération qui découle sur la conclusion d'un contrat spécifique. Ainsi, par exemple, en cas de vente de plusieurs biens mobiliers dans une même délibération, le seuil de délégation est à calculer lot vendu par lot vendu.

En ce qui concerne la valeur de l'opération mobilière, l'article fixe la valeur à prendre en compte afin de permettre de déterminer la possibilité ou non d'user de l'éventuelle délégation.

Le paragraphe 3 fixe le principe selon lequel la délégation de compétences, ne peut pas, en toute hypothèse, sortir ses effets sur plusieurs législatures successives. Ainsi, à l'instar de ce qui est prévu dans le paragraphe 4 de l'article L1222-3 relatif aux compétences en matière de marchés publics et dans l'article L1222-1 en projet dans le présent décret, le conseil communal devra, en début de législature se pencher sur la question des délégations. A défaut de prendre une délibération de délégation dans les quatre mois qui suivent son installation, la délégation prendra automatiquement fin. Une période de quatre mois permettant la transition entre deux législatures est prévue afin, d'une part, de permettre au conseil communal nouvellement installé de prendre le temps d'examiner l'opportunité d'envisager une délégation et, d'autre part, d'éviter de créer une insécurité juridique pour les opérations qui seraient passées entre la fin de la législature et la nouvelle délibération de délégation.

Le paragraphe 5 permet au Gouvernement, par souci de simplification, d'adapter les montants visés au paragraphe 2 afin notamment de tenir compte de l'évolution des prix.

Article 46

Cet article vise à insérer un article L1222-1 quater dans le Code, octroyant au collège communal la compétence d'exécuter les décisions du conseil communal prises en application de l'article L1222-1 ter du Code, tel que visé à l'article précédent du présent décret (opération mobilière).

C'est le collège communal qui est compétent pour engager la procédure, attribuer le contrat et assurer le suivi de son exécution.

Fait partie intégrante de cette compétence la décision de renoncer à attribuer le contrat mais également la compétence de résiliation du contrat.

Dans l'hypothèse où le conseil communal aurait fixé les conditions particulières de l'opération sans adopter le projet de contrat ou d'acte authentique, le collège peut adopter celui-ci dans le respect des conditions fixées par ledit conseil.

Dans l'hypothèse où le collège communal aurait à renoncer à attribuer le contrat, la procédure qui serait recommencée suivant une autre procédure devrait faire l'objet d'une nouvelle délibération du conseil communal sur base de l'article L1222-1ter §1^{er} en projet ou du collège communal si une délégation est prévue conformément au §2 du même article en projet.

Article 47

Il convient d'exclure expressément l'application des articles L1222-1 à L1222-1quater aux opérations qui découlent de l'application d'un règlement-redevance (par exemple : mise à disposition d'une salle communale, mise à disposition de barrière « Nadar », prêts de livres dans une bibliothèque, etc.).

Article 48

Cet article vise à abroger l'article L1222-2 du même Code au vu du caractère obsolète et inusité de la disposition.

Article 49

Le commentaire de l'article 4 vaut mutatis mutandis pour la présente disposition

Article 50

Le législateur fédéral, compétent en matière de marchés publics, a l'intention de réduire le double délai de vérification et de paiement de deux fois 30 jours à un seul délai de traitement de 30 jours.

Il convient dès lors de permettre au collège communal, seul compétent pour approuver les prestations réalisées et le montant admis en paiement, de déléguer ses compétences en la matière, afin d'accélérer ces étapes.

S'agissant d'une faculté de délégation, les collèges communaux sont libres de s'en saisir ou non et, le cas échéant, de la modaliser, dans le respect de l'autonomie communale.

Article 51

La présente disposition abroge la prise d'acte prévue à l'article L1222-6, § 1^{er}, alinéa 2 du Code afin de simplifier la procédure réglée dans cet article. La seule information du conseil communal désormais prévue exclut toute discussion entre les membres du conseil communal.

Article 52

Le commentaire de l'article 51 vaut *mutatis mutandis* pour la présente disposition.

Article 53

Le commentaire de l'article 51 vaut *mutatis mutandis* pour la présente disposition.

Article 54

En ce qui concerne la modification de l'article L1231-5, §2, alinéa 4 du Code, suite à la modification opérée par l'article 17 du présent projet, la présente disposition entend assurer aux groupes politiques formant la majorité au sein des conseils communaux et provinciaux, la garantie de leur majorité dans la composition des organes des entités monocommunes ou monop provinciales (régies autonomes et ASBL).

En ce qui concerne la modification de l'article L1231-5, §4 du Code, dans le cadre du décret « gouvernance », il a été prévu que les organes de gestion des intercommunales, des régies communales autonomes, de l'association de projet ne puissent délibérer que si la majorité de leurs membres est physiquement présente et que les procurations (une seule par administrateur) ne puissent être prises en considération dans le calcul du quorum.

Il apparaît que cette disposition entraîne, spécialement pour les intercommunales, des difficultés à fonctionner et notamment en raison du fait que cette règle ne contient pas de bémol même au-delà de la première convocation, le quorum s'imposant même en cas de convocation ultérieure.

En conséquence, les articles en projets, s'inspirent du principe tout en l'adaptant, de l'article L1122-17 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (conseils communaux), et suppriment la règle de quorum dès la troisième convocation.

Un régime similaire à celui communal est donc d'application.

Article 55

Le commentaire de l'article 4 vaut *mutatis mutandis* pour la présente disposition.

Article 56

Le premier alinéa du commentaire de l'article 54 vaut pour les modifications apportées aux alinéas 4 et 5 de l'article L1234-2, §1^{er}, du Code.

Conformément à l'article 113 du présent projet, il est proposé d'insérer la publication des déclarations d'apparement et de regroupement sur le site internet communal au sein de l'article L6431-2 du Code. Afin d'éviter une redondance avec cet article, la dernière phrase de l'article L1234-2, §1^{er}, alinéa 8 est abrogée.

Article 57

En vue d'accroître la publicité en matière budgétaire, la présente disposition apporte plusieurs modifications à l'article L1313-1 du Code. Premièrement, les modifications budgétaires sont ajoutées aux documents soumis à l'obligation de publicité. Deuxièmement, il est désormais exigé des communes que, outre le dépôt à la maison communale, elles publient leurs budgets, les modifications budgétaires et leurs comptes sur leurs sites internet respectifs. Corrélativement, et conformément à la volonté de simplification administrative qui fonde le présent projet de décret, la durée minimale de dix jours prévue pour l'affichage est modifiée et organisée pour une période plus longue. Cette nouvelle période de six ans correspond à une législature communale, permet aux citoyens d'examiner ces documents de manière pluriannuelle et évite de devoir afficher sur le site Internet des documents indéfiniment.

Article 58

Le commentaire de l'article 54 vaut *mutatis mutandis* pour la modification proposée à l'article L1522-4 du Code.

Article 59

Le deuxième alinéa du commentaire de l'article 54 vaut *mutatis mutandis* pour la modification apportée à l'article 1522-5, §1^{er} du Code.

Article 60

Afin de rencontrer les objectifs de digitalisation et de réduction des impacts environnementaux que s'est donné le Gouvernement, il est proposé de revoir les processus de transmission de documents entre l'intercommunale et ses correspondants, afin de privilégier la communication électronique.

La philosophie du texte est inversée. Alors que la transmission de la « version papier » est actuellement le principe, ce ne sera désormais seulement qu'à la demande de l'intéressé que les documents devront être transmis de cette manière.

L'article L1523-10, § 2 du Code stipule que « Sauf cas d'urgence dûment motivé, la convocation à une réunion de l'un des organes de gestion se fait par écrit et à domicile au moins sept jours francs avant celui de la réunion. Elle contient l'ordre du jour. Les convocations [et] les documents pourront être adressés par voie électronique si le mandataire en a fait la demande par écrit et dispose d'une adresse électronique en vertu du présent paragraphe. Tout point inscrit à l'ordre du jour devant donner lieu à une décision sera, sauf urgence dûment motivée, accompagné d'un projet de délibération qui comprend un exposé des motifs et un projet de décision.

En cas de décision portant sur les intérêts commerciaux et stratégiques, le projet de délibération peut ne pas contenir de projet de décision.

Sauf stipulation contraire dans le règlement d'ordre intérieur, il est donné lecture du procès-verbal de la précédente séance, à l'ouverture de chaque séance. Le procès-verbal est joint à la convocation visée à l'alinéa 1^{er}. Dans les cas d'urgence dûment motivés visés à l'alinéa 1^{er}, il est mis à la disposition en même temps que l'ordre du jour ».

La convocation contient l'ordre du jour. Le procès-verbal doit être joint à la convocation, mais en cas d'urgence, celui-ci peut être mis à disposition en même temps que l'ordre du jour. Or ce dernier doit lui-même être joint à la convocation. Il existe donc une incohérence dans le texte actuel.

Pour y remédier, le texte en projet prévoit que, dans les cas d'urgence dûment motivés, le procès-verbal est mis à la disposition le jour de la réunion de l'organe concerné.

Si, pour des raisons pratiques (circonstances exceptionnelles), il ne peut être mis à disposition à ce moment, le procès-verbal devra être disponible lors de la plus prochaine réunion.

Le deuxième alinéa du commentaire de l'article 54 vaut *mutatis mutandis* pour la modification apportée à l'article 1523-10, §3 du Code.

Article 61

Aujourd'hui, l'article L1523-12 du Code stipule que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou CPAS rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour. À défaut de délibération des conseils respectifs, les délégués ont un droit de vote libre.

Le cas de la commune dont le conseil communal délibère, mais dont aucun délégué n'est présent à l'assemblée générale pose question. En l'état actuel, la délibération n'est pas prise en compte et la commune n'entre pas dans un éventuel quorum de vote. Pour certaines intercommunales, le nombre de délibérations ainsi « perdues » est en effet important.

Dans un souci de bonne gouvernance, il convient de prévoir formellement que la voix de la commune (ou de la province ou du CPAS) soit prise en compte même en l'absence de délégué à l'assemblée générale, comme cela a été le cas au cours de la pandémie. Toutefois, il est prévu que cette prise en compte des délibérations communales même en l'absence de délégués n'est possible que pour autant que l'associé ait été représenté lors de l'assemblée générale précédente et ce afin d'éviter une déresponsabilisation des mandataires locaux.

Article 62

D'une part, l'article L1523-13, §1^{er}, alinéa 3, du Code prévoit que *« Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour ainsi qu'une note de synthèse et une proposition de décision pour chacun des points à l'ordre du jour, l'ensemble étant accompagné des documents y afférents. Ceux-ci peuvent être envoyés par voie électronique. À la demande d'un cinquième des associés, un point peut être ajouté à l'ordre du jour de l'assemblée générale. »*.

D'autre part, l'alinéa 4 du même article exige que les convocations contenant l'ordre du jour doivent être envoyées au moins trente jours avant la date de la séance.

Actuellement, le dispositif décretal ne prévoit pas les modalités de l'ajout du point par les associés. La présente disposition a donc pour objectif de modaliser davantage ce droit en prévoyant notamment que la demande doit parvenir à l'intercommunale au moins 45 jours avant la date prévue de l'assemblée générale (et en tout cas avant l'envoi de la convocation pour le conseil d'administration précédant l'assemblée générale et arrêtant l'ordre du jour de cette dernière).

Le dispositif est prévu pour les deux assemblées générales annuelles. En ce qui concerne l'inscription de points pour d'autres assemblées générales (extraordinaires), la demande sera appréciée au cas par cas au vu du délai de 45 jours à respecter.

L'article L1523-13 prévoit, pour les convocations de l'assemblée générale : *« Elles sont adressées à tous les associés au moins trente jours avant la date de la séance par simple lettre. »*

Ce décret « simplification » prévoit, pourtant, pour les organes de gestion, le principe de l'envoi par voie électronique. Rien ne justifie une différence de traitement entre l'assemblée générale et les organes de gestion.

Article 63

Le commentaire de l'article 56 (visant la suppression redondante de la publication sur le site internet) vaut *mutatis mutandis* pour la modification apportée à l'article 1523-15, §3 du Code

Concernant la législation hospitalière, dans un arrêt n° 96/2020 du 25 juin 2020, rendu sur un recours en annulation introduit contre certaines dispositions du décret « gouvernance », la Cour constitutionnelle a considéré :

« B.9.1. Toutefois, le fait que les dispositions attaquées ne prévoient pas une représentation de membres du corps médical ou académique au sein des organes de gestion d'une intercommunale hospitalière ne signifie pas que cette représentation soit impossible.

Il convient en effet d'interpréter les dispositions attaquées en tenant compte des objectifs poursuivis par le décret du 29 mars 2018.

B.9.2. Le décret du 29 mars 2018 a pour objectif d'encadrer les règles de composition des organes de gestion des intercommunales, en limitant notamment le nombre d'administrateurs et remplaçant les administrateurs « surnuméraires » par des « observateurs », qui siègent gratuitement, avec voix consultative. Ces mesures poursuivent un but légitime, en visant à éviter tout abus, et à renforcer la responsabilisation des mandataires, la transparence et la bonne gouvernance.

Dans ce contexte, l'article L1523-15, § 3, alinéa 7, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'il a été remplacé par le décret du 14 février 2019, prévoit qu'a droit à un siège d'observateur au sens de l'article L5111-1 du même Code, au sein du conseil d'administration, « tout groupe politique démocratique, défini conformément à l'article L1231-5, § 2, alinéa 5, disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au présent paragraphe ». Le statut d'observateur n'est pas prévu pour les éventuels organes restreints de gestion ni pour le comité d'audit d'une intercommunale.

La circonstance que l'article L1523-15, § 3, alinéa 7, précité octroie expressément un siège d'observateur au sein du conseil d'administration de l'intercommunale à des groupes politiques ne signifie toutefois pas que des représentants du corps médical ou académique, notamment le doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Liège ou, à défaut, un médecin membre des organes de gestion de ladite Faculté, les représentants du conseil médical, le médecin-chef ou le directeur général, ne pourraient siéger gratuitement, en qualité d'« invités permanents », avec voix consultative, au sein du conseil d'administration des intercommunales hospitalières.

Comme l'indique d'ailleurs le Gouvernement wallon dans son mémoire, cette possibilité de conférer le statut d'« invités permanents » aux représentants du corps médical ou académique correspond à la pratique au sein des conseils d'administration des intercommunales hospitalières, et est compatible avec les dispositions attaquées.

B.10.1. Par ailleurs, les dispositions attaquées n'empêchent pas que soit respectée la législation hospitalière en ce qu'elle prévoit que les médecins hospitaliers doivent être associés à la prise de décision au sein de l'hôpital.

B.10.2. L'article 8 de la loi coordonnée du 10 juillet 2008 « sur les hôpitaux et autres établissements de soins » (ci-après : la loi coordonnée du 10 juillet 2008) définit le « gestionnaire » de l'hôpital comme étant « l'organe qui, selon le statut juridique de l'hôpital, est chargé de la gestion de l'exploitation de l'hôpital ». L'article 15 de la même loi prévoit que chaque hôpital a une gestion distincte. Conformément à son article 1er, la loi coordonnée du 10 juillet 2008 est applicable à tous les hôpitaux, qu'ils soient gérés par une personne publique ou par une personne privée.

L'article 18 de la loi coordonnée du 10 juillet 2008 prévoit par ailleurs que le médecin en chef est invité et peut assister aux réunions de l'organe de gestion de l'hôpital. L'article 133 de la même loi prévoit que « le conseil médical est l'organe représentant les médecins hospitaliers par lequel ceux-ci sont associés à la prise de décisions à l'hôpital » et l'article 137 de la même loi énonce les cas dans lesquels le conseil médical doit être consulté par l'organe de gestion de l'hôpital.

L'article 1^{erbis} de l'arrêté royal du 7 juin 2004 « fixant les conditions de désignation en qualité d'hôpital universitaire, de service hospitalier universitaire, fonction hospitalière universitaire ou programme de soins hospitalier universitaire » prévoit également une participation, le cas échéant avec voix consultative, des organes de gestion de la faculté de médecine aux organes de gestion de l'hôpital.

Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que les organes de gestion des intercommunales hospitalières, dont la composition est régie par les dispositions attaquées, ne sauraient être confondus avec les organes de gestion de l'hôpital visés par la législation hospitalière, dont le processus décisionnel implique l'association de représentants du corps médical et, le cas échéant, du corps académique. ».

La disposition en projet a pour objectif de donner une assise décrétable à l'interprétation donnée par la Cour.

Article 64

L'article L2212-9, § 6, du Code est complété par un alinéa pour prévoir que le suppléant appelé à remplacer temporairement un conseiller prenant un congé (naissance ou adoption d'un enfant, maladie, assistance à un membre malade de la famille du conseiller, séjour à l'étranger pour raisons professionnelles ou académiques) restera prioritaire en cas de remplacement définitif d'un conseiller provincial. Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire de l'article 2.

Article 65

Le commentaire de l'article 10 vaut *mutatis mutandis* au niveau provincial.

Article 66

Le commentaire de l'article 12 vaut *mutatis mutandis* au niveau provincial.

Article 67

Les commentaires des articles 6 et 11 valent *mutatis mutandis* au niveau provincial. Il s'ensuit la modification de l'article L2212-22, § 1^{er}, alinéa 6, et § 3 du Code. Par ailleurs, la présente disposition corrige l'erreur présente audit alinéa 6, résidant dans l'emploi du mot « communal », en remplaçant ce dernier par le mot « provincial ».

Article 68

La présente disposition modifie l'article L2212-23, alinéa 1^{er}, du Code en vue de supprimer l'information du public des lieu, jour, heure et ordre du jour des séances du conseil provincial par la voie de l'affichage. L'article L2212-23 prévoit, entre autres, que cette communication se fait par une mise en ligne sur le site internet de la province. Seule cette manière de procéder est conservée.

Article 69

Afin de simplifier la procédure d'élection ou de présentation de candidats à des mandats ou fonctions politiques visée à l'article L2212-26 du Code, la présente disposition apporte plusieurs modifications à cet article.

Ainsi, il est désormais prévu que, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, la simple prise d'acte par le conseil provincial suffit, en principe. Par « prise d'acte », il y a lieu d'entendre l'entérinement de l'élection ou de la présentation en séance du conseil provincial, éventuellement précédé d'une discussion entre les conseillers provinciaux à ce sujet ; la prise d'une résolution par le conseil provincial est donc exclue *a priori* ; cette désignation par vote revient à une élection de plein droit. Par exception, le vote à haute voix est obligatoire lorsqu'au moins un tiers des membres du conseil provincial présents le demande. Pour le nombre de scrutateurs, deux apparaissent suffisants. En outre, à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, le conseil provincial est tenu de procéder à un scrutin distinct pour chaque mandat ou fonction.

Il est néanmoins prévu que les membres du conseil votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande.

Article 70

Le commentaire de l'article 4 vaut *mutatis mutandis* au niveau provincial.

Article 71

Le commentaire de l'article 17 vaut *mutatis mutandis* au niveau provincial.

Article 72

Le commentaire de l'article 4 vaut *mutatis mutandis* pour la démission volontaire, par un conseiller provincial, de ses fonctions visée à l'article L2212-42, § 4, du Code.

Article 73

Le commentaire de l'article 27 relatif à la déclaration de politique communale vaut *mutatis mutandis* au niveau provincial.

Article 74

Le commentaire de l'article 26 vaut *mutatis mutandis* pour la présente disposition.

Article 75

Le commentaire de l'article 29 vaut *mutatis mutandis* au niveau provincial.

Article 76

Le commentaire de l'article 40 vaut *mutatis mutandis* au niveau provincial.

Article 77

Le commentaire de l'article 28 vaut *mutatis mutandis* au niveau provincial.

Article 78

Il est nécessaire de régler utilement le conflit de norme entre les articles L2212-42 (empêchements) et L2212-74 (incompatibilités) concernant les Secrétaires d'Etat, les fonctions de ministres et de membre d'un Gouvernement régional.

L'empêchement doit être compris comme l'impossibilité pour un élu d'exercer sa fonction et impliquant la nécessité de le remplacer temporairement. Les incompatibilités, quant à elles, visent les cas où la loi interdit purement et simplement l'exercice de certaines charges à un élu qui ne pourra donc prêter serment et siéger dans l'assemblée où il a été désigné.

Il n'est donc, en théorie, pas possible de se retrouver confronté à la fois à une cause d'incompatibilité et à une cause d'empêchement. Les deux articles dont question rentrent manifestement en conflit. A l'instar de ce qui est prévu pour les bourgmestre et échevin, les règles sont alignées.

Article 79

La présente disposition modifie l'article L2213-1 du Code afin d'encourager l'usage de la signature électronique pour les actes et la correspondance de la province dans le respect des règles européennes. Cette possibilité a déjà été introduite par d'autres entités fédérées et les progrès technologiques en la matière permettent de mettre en place ce type de processus dans une optique de simplification.

L'article L2213-1 du Code a été restructuré. Les nouveaux paragraphes 4 à 6 prévoient que le président du collège provincial peut déléguer la signature pour la passation d'un acte authentique à un collaborateur d'une étude notariale. Plus précisément, il s'agira d'un collaborateur du notaire détenteur de la minute.

La même faculté est accordée au directeur général et au directeur financier. Ces facultés ne peuvent être mise en œuvre que lorsque cette opération se fait par vidéoconférence ; c'est-à-dire avec la présence virtuelle pendant la passation de l'acte du président du collège provincial, du directeur général et du directeur financier.

La loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, dans le paragraphe 3 de son article 9, (intégré par l'article 167, 2° de la loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice) organise la réception à distance des actes authentiques via vidéoconférence. Les paragraphes 4 à 6 de l'article L2213-1 permettent dès lors de tenir compte de cette faculté dans le cadre de la signature des actes authentiques dont une des parties est une province.

Article 80

D'une part, la modification vise à supprimer le texte actuel de l'article L2222-1 du Code car il peut entraîner de la confusion et de la complexité administrative. En effet, les emprunts sont des marchés publics dont la répartition des compétences est régie par l'article L2222-2 du Code.

D'autre part, le nouvel article L2222-1 du Code vise à fixer les compétences des organes provinciaux en termes d'acceptation des donations et legs.

La compétence de principe pour accepter les dons et legs relève du conseil provincial.

Le paragraphe 2 prévoit des possibilités de dérogation à la compétence de principe du conseil provincial et ce, en permettant de déléguer au collège provincial la compétence visée au paragraphe 1^{er}, en fonction du montant estimé des donations et legs.

Dans le cadre de la délégation définie par la disposition commentée, le conseil provincial reste libre de modaliser la délégation en l'assortissant de certaines conditions ou en revoyant à la baisse le seuil fixé à l'article commenté.

Article 81

L'article L2222-1bis vise à fixer la compétence du président du collège provincial pour accepter les donations sans charge ou condition portant sur des biens meubles corporels, en d'autres termes, les dons manuels. Sont visées par cette disposition, les donations qui ne sont accompagnées d'aucune condition ou charge particulière imposée par le donataire et à reprendre dans un pacte adjoint.

Le paragraphe 2 prévoit une possibilité pour le président du collège provincial de déléguer cette compétence à un fonctionnaire.

La délégation peut être octroyée aussi bien à un membre du personnel contractuel que statutaire.

Article 82

Cet article vise à insérer un article L2222-1 ter dans le même Code.

Il vise à fixer la répartition des compétences entre les différentes instances provinciales dans le cadre de leurs opérations immobilières. Il s'agit donc de l'ensemble des opérations débouchant sur la conclusion d'un contrat : vente, échange, bail d'habitation, bail à ferme, bail de chasse, bail commercial, bail emphytéotique, droit de superficie, acquisition, concession domaniale, biens communaux (sarts, droits d'aisance, ...), ...

Ne sont par contre pas visées les opérations soit régies par une disposition légale spécifique soit par un règlement provincial donnant lieu à une redevance telles que, par exemple, les règlements-redevance pour l'occupation des locaux provinciaux, ...

Cet article pose le principe de la compétence du conseil provincial pour :

1. Fixer les conditions et modalités de la procédure ;
2. Adopter les conditions contractuelles régissant l'opération.

Par exemple, dans le cas d'une vente immobilière, le conseil provincial peut être amené à

- choisir entre le recours au gré à gré ou à la vente publique ;

- fixer les conditions essentielles et éventuellement substantielles de la vente ;
- fixer le prix minimum de la vente basé sur une estimation du bien ; le prix final pouvant relever de la compétence du collège sur base de l'article 2222-1quinquies et dans le respect des balises fixées par le Conseil ;
- fixer les modalités de publicité.

Le paragraphe 2 prévoit des possibilités de dérogation à la compétence de principe du conseil provincial et ce, en permettant de déléguer au collège provincial la compétence visée au paragraphe 1er, en fonction d'un seuil financier.

Dans le cadre de la délégation définie par la disposition commentée, le conseil provincial reste libre de modaliser la délégation en l'assortissant de certaines conditions, en ne permettant cette délégation que pour certains types d'opération immobilière (vente, louage, ...) ou en revoyant à la baisse le seuil fixé dans l'article commenté.

Par opération, il faut entendre chaque opération qui aboutit à la conclusion d'un contrat spécifique. Ainsi, par exemple, en cas d'attribution de plusieurs baux dans une même délibération, le seuil de délégation est à calculer contrat de bail par contrat de bail/ lot par lot.

En ce qui concerne la valeur de l'opération immobilière, l'article fixe la valeur à prendre en compte afin de permettre de déterminer la possibilité ou non d'user de l'éventuelle délégation.

Le paragraphe 3 fixe le principe selon lequel la délégation de compétences, ne peut pas, en toute hypothèse, sortir ses effets sur plusieurs législatures successives. Ainsi, à l'instar de ce qui est prévu à l'article L2222-2, §4 du Code, relatif aux compétences en matière de marchés publics, le conseil provincial devra, en début de législature se pencher sur la question des délégations. A défaut de prendre une délibération de délégation dans les quatre mois qui suivent son installation, la délégation prendra automatiquement fin. Une période de quatre mois permettant la transition entre deux législatures est prévue afin, d'une part, de permettre au conseil provincial nouvellement installé de prendre le temps d'examiner l'opportunité d'envisager une délégation et, d'autre part, d'éviter de créer une insécurité juridique pour les opérations immobilières qui seraient passées entre la fin de la législature et la nouvelle délibération de délégation.

Le paragraphe 4 permet au Gouvernement d'adapter, dans un souci de simplification, les montants visés au paragraphe 2 afin de tenir compte de l'évolution des prix sur le marché de l'immobilier.

L'article 2222-1, §2 étant réécrit, il y a lieu de reprendre dans ce nouvel article 2222-1ter les dispositions relatives aux voiries provinciales

Article 83

Cet article vise à insérer un article L2222-1 quater dans le Code, octroyant au collège provincial la compétence d'exécuter les décisions du conseil provincial prises en application de l'article L2222-1ter tel que visé dans l'article précédent du présent projet (opération immobilière).

C'est le collège provincial qui est compétent pour engager la procédure, attribuer le contrat et assurer le suivi de son exécution.

Fait partie intégrante de cette compétence la décision de renoncer à attribuer le contrat mais également la compétence de résiliation du contrat.

Dans l'hypothèse où le conseil provincial aurait fixé les conditions particulières de l'opération sans adopter le projet de contrat ou d'acte authentique, le collège peut adopter celui-ci dans le respect des conditions fixées par ledit conseil.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où le collège provincial aurait à renoncer à attribuer le contrat, la procédure qui serait recommencée suivant une autre procédure devrait faire l'objet d'une nouvelle délibération du conseil provincial conformément à l'article L2222-1ter en projet ou du collège provincial si une délégation est prévue conformément au §2 du même article en projet.

Article 84

Cet article vise à insérer un nouvel article L2222-1 quinquies dans le même Code.

L'objectif est de fixer la répartition des compétences entre les différentes instances provinciales dans le cadre de leurs opérations ayant trait à des opérations relatives à des biens meubles corporels appartenant à la province. Il s'agit des opérations pour lesquelles la province est la partie venderesse ou la partie mettant à disposition un bien qui lui appartient. Cela exclut dès lors les opérations régies par les règles de marchés publics. Il s'agit donc de l'ensemble des opérations débouchant sur la conclusion d'un contrat : vente, louage, ...

Ne sont en outre pas visées les opérations soit régies par une disposition légale spécifique soit par un règlement provincial donnant lieu à une redevance telles que, par exemple, les règlements-redevance pour la mise à disposition de matériel destiné à l'organisation de manifestations ou de festivités, ...

Cet article pose le principe de la compétence du conseil provincial pour :

1. Fixer les conditions et modalités de la procédure ;
2. Adopter les conditions contractuelles régissant l'opération

Le paragraphe 2 prévoit des possibilités de dérogation à la compétence de principe du conseil provincial et ce, en permettant de déléguer au collège provincial la compétence visée au paragraphe 1er, en fonction d'un seuil financier.

Dans le cadre de la délégation définie par la disposition commentée, le conseil provincial reste libre de modaliser la délégation en l'assortissant de certaines conditions, en ne permettant cette délégation que pour certains types d'opération ou en revoyant à la baisse le seuil fixé dans l'article commenté.

Par opération, il faut entendre chaque opération qui aboutit à la conclusion d'un contrat spécifique. Ainsi, par exemple, en cas de vente de plusieurs biens mobiliers dans une même délibération, le seuil de délégation est à calculer lot vendu par lot vendu.

En ce qui concerne la valeur de l'opération, l'article fixe la valeur à prendre en compte afin de permettre de déterminer la possibilité ou non d'user de l'éventuelle délégation.

Le paragraphe 3 fixe le principe selon lequel la délégation de compétences, ne peut pas, en toute hypothèse, sortir ses effets sur plusieurs législatures successives. Ainsi, à l'instar de ce qui est prévu à l'article L2222-2, §4 du Code, relatif aux compétences en matière de marchés publics, le conseil provincial devra, en début de législature se pencher sur la question des délégations. A défaut de prendre une délibération de délégation dans les quatre mois qui suivent son installation, la délégation prendra automatiquement fin. Une période de quatre mois permettant la transition entre deux législatures est prévue afin, d'une part, de permettre au conseil provincial nouvellement installé de prendre le temps d'examiner l'opportunité d'envisager une délégation et, d'autre part, d'éviter de créer une insécurité juridique pour les opérations qui seraient passées entre la fin de la législature et la nouvelle délibération de délégation.

Le paragraphe 4 permet au Gouvernement d'adapter, dans un souci de simplification, les montants visés au paragraphe 2 afin de tenir compte de l'évolution des prix sur le marché.

Article 85

Cet article vise à insérer un article L2222-1 sexies octroyant au collège provincial la compétence d'exécuter les décisions du conseil provincial prises en application de l'article L2222-1quinquies tel que visé dans l'article précédent du présent projet (opération mobilière).

C'est le collège provincial qui est compétent pour engager la procédure, attribuer le contrat et assurer le suivi de son exécution.

Fait partie intégrante de cette compétence la décision de renoncer à attribuer le contrat mais également la compétence de résiliation du contrat.

Dans l'hypothèse où le conseil provincial aurait fixé les conditions particulières de l'opération sans adopter le projet de contrat ou d'acte authentique, le collège peut adopter celui-ci dans le respect des conditions fixées par ledit conseil.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où le collège provincial aurait à renoncer à attribuer le contrat, la procédure qui serait recommencée suivant une autre procédure devrait faire l'objet d'une nouvelle délibération du conseil provincial conformément au paragraphe 1^{er} de l'article L2222-1quinquies, §1er en projet ou du collège provincial si une délégation est prévue conformément au §2 du même article en projet.

Article 86

Cet article vise à insérer un article L2222-1septies qui vise à exclure expressément l'application des articles relatifs aux opérations qui découlent de l'application d'un règlement-redevance (par exemple : mise à disposition d'une salle provinciale, mise à disposition de barrière « Nadar », prêts de livres dans une bibliothèque, etc.).

Article 87

Le commentaire de l'article 4 vaut *mutatis mutandis* pour la présente disposition.

Article 88

Le commentaire de l'article 4 vaut *mutatis mutandis* pour la présente disposition.

Article 89

Le commentaire de l'article 4 vaut *mutatis mutandis* pour la présente disposition.

Article 90

Le commentaire de l'article 4 vaut *mutatis mutandis* pour la présente disposition.

Article 91

Le commentaire de l'article 54 (pour la modification au paragraphe 2 de l'article 1231-5) vaut *mutatis mutandis* pour les régies provinciales autonomes.

Article 92

.S'agissant d'un contrat de gestion, le terme « contrat » est plus approprié que le terme « plan » qui peut faire erronément référence à d'autres dispositifs.

Article 93

Le commentaire de l'article 54 vaut *mutatis mutandis* pour les ASBL provinciales.

Article 94

Les alinéas 2 à 4 de l'article L2231-1 du Code sont des dispositions provinciales devenues anachroniques depuis la réforme des grades légaux car elles permettent de réputer favorable le visa d'un engagement par le directeur financier, au terme d'un délai de 4 jours même en l'absence de crédit budgétaire. La présente disposition abroge ces alinéas en miroir des dispositions communales.

Article 95

En vue d'accroître la publicité en matière budgétaire au niveau provincial, la présente disposition modifie l'article L2231-9, § 2, alinéa 3, du Code pour imposer aux provinces de publier leurs budgets, les modifications budgétaires et leurs comptes sur leurs sites internet respectifs.

Article 96

Le Gouvernement est chargé de faire un rapport annuel relatif à l'exercice de la tutelle au Parlement wallon, conformément à l'article L3117-1 du Code. Ce rapport doit être adressé au plus tard le 31 mars suivant l'exercice auquel il se rapporte. Il ressort cependant de la pratique que ce délai n'est pas réalisable. Les données nécessaires pour rédiger ce rapport ne peuvent être arrêtées qu'à partir du 31 décembre de l'année précédente. Au-delà du temps de collecte, ces données doivent être chiffrées au niveau des différents services de tutelle et réorganisées en statistiques puis analysées. Le premier trimestre de l'année est également une période chargée dans les matières fiscales et financières.

Pour ces raisons, le présent projet propose de modifier le délai évoqué précédemment afin de le faire correspondre avec les réalités pratiques. Il est prévu que ce rapport devra être rendu au plus tard le 30 juin suivant l'exercice auquel il se rapporte.

Article 97

Les modifications en projet de l'article L3221-3, §2, du Code ont pour objectif de réglementer l'accès des groupes politiques aux réseaux sociaux de la commune ou de la province. L'article actuel du Code offre la possibilité aux pouvoirs locaux de mettre en place un bulletin d'information destiné à diffuser des informations d'intérêt local ou provincial. Le paragraphe 2 prévoit que si un groupe politique y a accès, les autres groupes politiques, hors exception, doivent pouvoir y accéder dans la même proportion.

Les communes ou provinces peuvent, de surcroît, ouvrir une page officielle sur les réseaux sociaux destinée à fournir rapidement des informations aux citoyens. L'usage de ces réseaux sociaux ne fait pas l'objet de dispositions spécifiques dans le Code. Aussi, par parallélisme avec les règles en vigueur dans le bulletin communal ou provincial, il est proposé de prévoir un égal accès des groupes politiques aux réseaux sociaux communaux ou provinciaux.

Le champ d'application du dispositif d'accès au bulletin communal aux groupes politiques est donc élargi en tenant compte des nouveaux moyens de communication. Les règles prévues pour le bulletin communal s'appliqueront de la même manière ; seul le véhicule/le média change.

Article 98

Dans le but d'apporter plus de souplesse possible à l'octroi de petites subventions, les montants minimums des subventions visés à l'article L3331-1 du Code sont augmentés sur base de l'indexation (arrondie) de 2.500 euros à 3.500 euros.

Article 99

Cet article vise à insérer un nouveau Livre V dans la partie III du Code, relatif aux procédures à mettre en œuvre par les pouvoirs locaux en matière d'opérations patrimoniales.

Article 100

Cet article vise à insérer un Titre 1^{er} dans le nouveau Livre V inséré par l'article 99. Ce nouveau titre est dédié aux procédures administratives à mettre en œuvre par les pouvoirs locaux en vue de la conclusion de contrats ayant trait à des opérations immobilières ou mobilières.

Article 101

Cet article vise à insérer un Chapitre 1^{er} dans le Titre 1^{er}, inséré par l'article 100.

Article 102

Le nouvel article L3511-1 insère une série de définitions applicables au nouveau Livre V inséré par l'article 99.

Ainsi, la définition de pouvoir local fixe le champ d'application du nouveau livre en renvoyant à la notion de pouvoir local de l'article L3111-1, §1^{er}.

Les définitions d'opérations immobilières et mobilières regroupent diverses opérations contractuelles en lien avec un immeuble ou des biens meubles corporels en excluant les opérations qui sont régies par la loi sur les marchés publics.

Il est à noter que la notion de louage inclut tout type de bail en ce compris le bail de résidence principale, le bail commercial, le bail de droit commun, etc.

On se référera à l'objet principal des contrats et autorisations. N'est dès lors pas visée la concession domaniale accessoire d'une concession de service ou de travaux, ou encore la superficie-conséquence découlant d'une servitude.

Il convient d'exclure expressément du champ d'application du présent livre, les opérations qui interviennent dans le cadre de contrats dits « mixtes ». En effet, ces opérations interviennent à titre accessoire dans le cadre d'un marché public, d'une concession, d'une subvention ou de l'exécution d'un règlement-redevance et doivent, dès lors, respecter, notamment, les législations spécifiques y relatives.

Article 103

On se référera à l'objet principal des contrats et autorisations. N'est dès lors pas visée la concession domaniale accessoire d'une concession de service ou de travaux, ou encore la superficie-conséquence découlant d'une servitude.

Cet article vise à insérer un Chapitre 2 dans le Titre 1^{er}, inséré par l'article 100, relatif aux opérations immobilières des pouvoirs locaux.

Article 104

Le nouvel article L3512-1 du Code fixe les grands principes devant entourer la passation des contrats relatifs aux opérations immobilières.

Il convient de rappeler que, de manière générale, dans le cadre de l'attribution de leurs contrats, les pouvoirs locaux sont tenus notamment de respecter, en fonction du cas d'espèce :

- Les principes généraux de l'égalité de traitement, de la non-discrimination et de la transparence (ce dernier impliquant la nécessité d'une publicité effective, sauf motivation adéquate) issus des articles 49 et 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne lorsque l'opération projetée vise à attribuer un contrat à un opérateur économique et présente un intérêt transfrontalier certain ;
- Les grands principes de droit administratif tels notamment les principes d'égalité et de non-discrimination issus des articles 10 et 11 de la Constitution.

A cet égard, il y a lieu de préciser qu'effectuer des mesures de publicité permet :

- de s'assurer du respect de l'intérêt général et, dans certains cas, de l'intérêt financier du pouvoir local en ce que ces mesures entraînent la possibilité d'obtenir une meilleure offre (meilleur prix) ;
- de se prémunir, dans une certaine mesure, contre d'éventuelles réclamations.

L'obligation de mise en concurrence peut être outrepassée lorsque l'opération visée concerne un pouvoir local avec un cocontractant qui est lui-même un pouvoir public et lorsque l'opération concernée poursuit un but d'intérêt général. Une des exceptions dûment motivées pourrait par exemple être liée notamment à la politique de logement du pouvoir local (au regard de la déclaration de politique du logement de la commune prévue en exécution des articles 187 et suivants du Code wallon de l'habitation durable) et à sa collaboration avec les SLSP/AIS/etc.

Dans un objectif de respect de l'intérêt général des deux cocontractants/pouvoirs publics, le principe de base est une attribution du contrat au montant estimé de l'opération, sauf motivation particulière ou disposition légale spécifique.

Le rôle et les missions des comités d'acquisitions d'immeubles sont rappelés.

Article 105

A l'instar de ce qui est prévu dans la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux, le présent texte prévoit que les pouvoirs locaux doivent disposer d'une estimation récente sauf disposition légale spécifique.

Les règles liées à l'estimation découlent des principes généraux de bonne administration. Dans le cas de certaines situations (par exemple : la valeur de concession d'une sépulture, la valeur d'un contrat pour implanter un kiosque bancaire sur le domaine public, des occupations précaires du domaine public comme un emplacement de stationnement d'un jour réservé, etc.), il est concrètement très difficile de savoir qui va savoir estimer dans les règles de l'art cette opération. C'est pourquoi il y a lieu de permettre un mécanisme dérogatoire moyennant une motivation adéquate.

Afin de garantir l'impartialité de l'estimation, le principe général est celui d'une estimation réalisée par un expert indépendant, un commissaire d'un Comité d'acquisition, un notaire, un géomètre-expert, un agent immobilier disposant d'un numéro IPI ou un architecte inscrit à l'ordre des architectes.

L'estimation doit permettre au pouvoir local de s'assurer du respect de l'intérêt général et notamment financier. L'estimation est également un élément essentiel devant permettre aux mandataires de prendre les décisions en toute connaissance de cause.

Le pouvoir local devra bien entendu se réserver une preuve écrite de la réalisation de cette estimation afin notamment de pouvoir l'opposer dans le cadre d'une procédure de contestation qui pourrait naître ultérieurement à l'opération

Il peut être dérogé à ce principe de recourir à un expert indépendant mais le pouvoir local concerné devra alors insérer une motivation particulière dans l'acte administratif y relatif.

Il pourrait, par exemple, s'agir :

- D'une opération où les frais engendrés par l'estimation seraient manifestement supérieurs au bénéfice financier attendu de l'opération en cause ;

- En cas de mise en location d'un logement, du recours à la grille indicative des loyers instituée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2019 instaurant une grille indicative des loyers en exécution de l'article 89 du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation ;
- D'une mise à disposition d'un bien sur base d'une convention d'occupation précaire de très courte durée ;
- D'une mise à disposition d'un bien dans l'urgence suite à un événement exceptionnel et imprévisible ;
- Lorsqu'une disposition légale spécifique régit la fixation du prix, du loyer, du canon, etc., tel, par exemple, dans le cadre des baux à ferme.

Lorsque le pouvoir local ne recourt pas à un expert indépendant et que l'estimation ne peut se baser sur un système automatisé, cette estimation doit être réalisée par une personne dont la compétence est motivée. Il pourrait dès lors s'agir d'un agent de l'administration disposant d'une expertise en la matière.

Il conviendra de conserver une preuve des points de comparaison utilisés par la personne dont la compétence est motivée pour aboutir à l'estimation.

Il est à noter qu'une estimation de moins d'un an peut être considérée comme récente.

Article 106

Cet article vise à insérer un Chapitre 3 dans le Titre 1^{er}, inséré par l'article 100, relatif aux opérations mobilières des pouvoirs locaux.

Article 107

Le nouvel article L3513-1 du Code est le pendant de l'article L3512-1 pour les opérations mobilières. Il fixe les principes devant entourer toute opération mobilière des pouvoirs locaux.

Article 108

A l'instar de l'article L3512-2 du Code, cet article pose le principe de base pour le pouvoir local de disposer d'une estimation récente de la valeur du bien meuble corporel ou du droit consenti sauf motivation adéquate ou disposition légale spécifique.

Les règles liées à l'estimation découlent des principes généraux de bonne administration. Dans le cas de certaines situations (par exemple : la vente de biens meubles qui n'ont quasi plus aucune valeur tel un véhicule déclassé), la vente au plus offrant, moyennant une publicité adéquate, doit pouvoir être acceptée ; sans que la commune ne doive déboursier des deniers pour réaliser cette estimation. Il y a donc lieu de permettre un mécanisme dérogatoire moyennant une motivation adéquate.

L'estimation doit permettre au pouvoir local de s'assurer du respect de l'intérêt général et notamment financier. L'estimation est également un élément essentiel devant permettre aux mandataires de prendre les décisions en toute connaissance de cause.

Il peut être dérogé au principe de recourir à un expert indépendant mais le pouvoir local concerné devra alors insérer une motivation particulière dans l'acte administratif y relatif.

Par exemple :

- Vu la grande diversité des biens mobiliers corporels, il peut exister des cas où il n'existe pas d'expert indépendant pouvant réaliser une estimation pour un type de bien particulier ;
- Dans certains cas, le coût de la procédure d'estimation pourrait être supérieur au bénéfice financier de l'opération mobilière ou en réduire considérablement l'attrait. Cela peut notamment être le cas pour des petits biens mobiliers, des épaves de véhicules, ... ;
- Dans certains cas, une estimation peut être réalisée sans devoir engager des frais via notamment certains sites internet spécialisés dans l'estimation de biens. C'est notamment le cas en matière de véhicules d'occasion.

Il est à noter qu'une estimation de moins d'un an peut être considérée comme récente.

Article 109

La présente disposition modifie l'article L6411-1 du code. Le terme « association de fait » vise une association sans personnalité juridique. Or, le registre institutionnel ne peut recenser des associations sans personnalité juridique.

Il ne reprend que celles qui ont une existence juridique. Par simplification, il est proposé de supprimer ce terme de l'article L6411-1, §1er, du Code. En effet, le registre se base sur le numéro BCE des institutions comme critère de recensement. Les associations de fait ne peuvent pas être reprises dans le registre ; elles n'ont pas d'existence juridique.

Article 110

La présente disposition modifie l'article L6431-1, § 2, du Code en vue de rendre facultative, dans le chef du conseiller désigné par une commune ou une province, la rédaction annuelle d'un rapport sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Eu égard aux principes d'égalité et de non-discrimination, la même faculté est prévue dans le chef du président du principal organe de gestion lorsqu'aucun conseiller communal ou provincial n'est désigné comme administrateur.

Néanmoins, la rédaction de tels rapports peut s'avérer être une source d'information importante et participe aux contrôles des organismes décentralisés des communes ou provinces. Dès lors, une obligation de rédiger un rapport par le conseiller est instaurée, à la lumière du décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public, à propos de toute décision ou tout acte de la structure qui ne permet pas d'assurer que l'intérêt général, provincial ou communal, la légalité et les objectifs de la structure soient respectés.

Des précisions sont apportées si plusieurs conseillers siègent dans la même structure et, afin de faciliter cette obligation, un document type sera mis à disposition des pouvoirs locaux.

Ces modifications apportent d'une part, une simplification administrative et d'autre part, un renforcement plus ciblé des obligations de rapportage.

Article 111

La présente disposition complète l'article L6431-2, §2, 1° du Code afin de prévoir la publication sur le site internet de la commune, le cas échéant, l'apparement ou le regroupement issu de la déclaration individuelle actée en séance du conseil communal.

Article 112

L'article L6511-3, §1^{er}, alinéa 2 est modifié afin d'intégrer le conseil d'administration d'une intercommunale dans le régime de dérogation instauré par cet article. Ainsi, à l'instar des autres organes de gestion, le conseil d'administration pourra se réunir à distance dans vingt pour cent des cas maximums. L'objectif général de cette réforme étant la simplification, cette mesure permettra plus de souplesse dans l'organisation des réunions des organes de l'intercommunale.

Article 113

Afin de laisser aux pouvoirs locaux le temps de s'approprier les modifications, l'entrée en vigueur se fera au premier jour du troisième mois qui suit la publication au *Moniteur belge*.